



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du
Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières



CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RÉSERVES DE FAUNE

PROGRAMME D'APPUI AUX PARCS DE L'ENTENTE

08 BP : 0227 Cotonou Tel. (229)21 38 06 58 / 21 38 06 96 FAX (229) 21 38 06 88 E-mail : papebenin@yahoo.fr

Diagnostic approfondi de la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune

Document final

Aout 2014

Citation : Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE) Composante 2 Bénin. 2014 : Diagnostic approfondi de la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune: CENAGREF. 51 pages.

Publié en 2014 à Cotonou (République du Bénin) par le CENAGREF, avec l'appui financier du Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (financement Union Européenne –Programme des Nations Unies pour Développement et le Gouvernement du Bénin) et l'appui technique du Cabinet d'Etudes EAR G-EMERGENCY SARL

La reproduction de cette publication à des fins non-commerciales, notamment éducatives est permise sans autorisation écrite préalable du CENAGREF.

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa représentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part des organismes concernés sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Table des matières

Liste des tableaux	1
Liste des figures.....	1
Introduction.....	2
1. CADRE GENERAL DE L'ETUDE	3
1.1. CONTEXTE	3
1.2. OBJECTIFS DU DIAGNOSTIC	3
2- Méthodologie	4
2.1. ZONE D'ETUDE.....	4
2.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	5
3. Gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune	7
3.1- ENVIRONNEMENT DE LA PECHE DANS LES COURS D'EAU DES RESERVES DE FAUNE	7
3.1.1. BLOC ECOLOGIQUE ARLY-PENDJARI	7
3.1.2. LA RESERVE DE BIOSPHERE TRANSFRONTALIERE DU W.....	7
3.2- CADRE INSTITUTIONNEL	8
3.2.1. AU BENIN.....	8
3.2.2. AU BURKINA FASO	10
3.2.3. AU NIGER	11
3.2.4. LE CADRE INSTITUTIONNEL REGIONAL.....	12
3.3. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	13
3.3.1- LEGISLATION DE LA PECHE CONTINENTALE AU BENIN	13
3.3.2. LEGISLATION DE LA PECHE AU BURKINA FASO	17
3.3.3. LEGISLATION DE LA PECHE AU NIGER	20
3.3.4. ACCORDS ET CONVENTIONS	21
3.4- ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	22
3.4.1. COURS D'EAU EN EXPLOITATION DANS LES RESERVES DE FAUNE DU COMPLEXE WAP	23
3.4.2. RESSOURCES HALIEUTIQUES DES COURS D'EAU DES RESERVES DE FAUNE DU COMPLEXE WAP	24
3.4.3. ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES.....	24
3.4.4. EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LES COURS D'EAU DES RESERVES DE FAUNE AU BENIN ..	27
3.4.5. CONTROLE DE LA PECHE DANS LES COURS D'EAU DES RESERVES DE FAUNE.....	30
4. Analyse de la gestion actuelle de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du WAP	32
4.1. ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL	32
4.1.1. AU BENIN.....	32
4.1.2. AU BURKINA FASO	32
4.1.3. AU NIGER	32
4.1.4. LE COMPLEXE DU W (BENIN–BURKINA FASO–NIGER)	33
4.2. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF	33
4.3. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	35
4.3.1. OCCUPATION SPATIALE.....	35
4.3.2. PERMIS DE PECHE OU DE MAREYAGE	36
4.3.3. SURVEILLANCE	37
4.3.4. SUIVI ECOLOGIQUE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DES COURS D'EAU DES RESERVES DE BIOSPHERE	37
4.3.5. INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS	38
Conclusion.....	41
Références bibliographiques	42
Annexes	43

Sigle et abréviations

ABN	Autorité du Bassin du Niger
AOF	Afrique Occidentale Française
AP	Aires Protégées
AVIGREF	Association Villageoise de Gestion des Réserves de Faune
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEM	Cellule environnementale Ministérielle
CENAGREF	Centre National de Gestion des Réserves de Faune
DFC	Direction de la Faune et des Chasses
DFPP	Direction de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture
DGCN	Direction Générale de la Conservation de la Nature
DGFRN	Direction Générale de Forêts et des Ressources Naturelles
DGFF	Direction Générale des Forêts et de la Faune
DGPEDD	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable
DGPA	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture
DPEDD	Directions Provinciales de l'Environnement et du Développement Durable
DPNW	Direction du Parc National de W
DPNP	Direction du Parc National de la Pendjari
DREDD	Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable
ECOPAS	Ecosystèmes Protégés en Afrique Soudano Sahélienne
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MECV	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
MECGCCRPRNF	Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières
MEHU	Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
MESUDD	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
OFINAP	Office National des Aires Protégées
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Plan d'Aménagement Participatif et de Gestion
PAPE	Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
Projet WAP	Projet renforcer l'efficacité et catalyser la durabilité du système des Aires Protégées du W-Arly-Pendjari
RBP	Réserve de Biosphère de la Pendjari
RBT W	Réserve de Biosphère Transfrontalière du W
RTF	Réserve Totale de Faune
SP/CONEDD	Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable
TSPH	Technicien Spécialisé de la Production Halieutique
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
WAP	W-Arly-Pendjari
WAPO	W-Arly-Pendjari-Ot i Kéran Mandouri
ZC	Zone Cynégétique
ZE	Zone d'Exploitation
ZOC	Zone d'Occupation Contrôlée

Liste des tableaux

Tableau 1: Liste des débarcadères au Bénin et au Burkina Faso

Tableau 2: Liste des débarcadères par tronçon autorisé de cours d'eau de la RBTW dans la Commune de Kandi

Tableau 3: Productions de poissons à la rivière Pendjari par saison du côté béninois évaluée sur la base du nombre de caisses frigorifiques des mareyeurs de décembre 2006 à juin 2013.

Tableau 4: Effectifs de pêcheurs, revendeurs et mareyeurs ayant exercé leurs activités dans les pêcheries de la rivière Pendjari du côté béninois pendant les saisons touristiques et cynégétiques de décembre 2006 à juin 2013.

Tableau 5: Nombre d'autorisations de pêche délivrées

Tableau 6: Evolution de la quantité de produit de pêche dans la Commune de Kandi

Tableau 7 : Forces, faiblesses, opportunités et menaces en matière de gestion des cours d'eau dans les aires protégées

Liste des figures

Figure 1 : Statuts par portion de rivières (Pendjari, Mékrou, Alibori) partagées entre le Bénin, le Burkina-Faso et le Niger.

Introduction

Les réserves de faune des Aires Protégées (AP) sont soumises à diverses menaces par divers facteurs. Leur existence relève d'une situation de veille permanente et de la conjugaison des efforts de plusieurs acteurs à savoir les populations locales à travers la gestion participative de ces espaces suivant des règles appropriées, les Etats partageant des espaces contigus qui agissent de plus en plus dans un cadre concerté et, les partenaires techniques et financiers qui apportent une contribution substantielle dans le cadre d'Accords et conventions en matière de préservation de la biodiversité.

Ainsi, pour faire face à ces menaces, les Etats du Bénin, du Burkina Faso et du Niger avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ont mis en place le Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE). L'objectif de ce projet est de contribuer à la conservation de la biodiversité et l'amélioration des services éco-systémiques pour un développement durable en Afrique de l'Ouest. La présente étude, financée par le PAPE, recherche une solution aux difficultés auxquelles sont confrontées les administrations et les communautés riveraines de ces réserves de faune en matière d'exploitation durable des ressources halieutiques.

L'élaboration de la stratégie et du plan d'actions de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin est l'objectif du présent contrat dont l'étude diagnostique constitue la première étape. Cette étude diagnostique devra clarifier et analyser la situation d'exploitation des ressources halieutiques dans les principaux cours d'eau des réserves de faune du Bénin, dégager les principaux problèmes de gestion et d'utilisation durables de ces ressources naturelles tout en examinant les cadres institutionnel, organisationnel et législatif.

Faisant suite à l'étude « Diagnostic de l'exploitation des ressources halieutiques sur la rivière de la Pendjari » de juin 2011 réalisée par le Projet WAP dont certains résultats ont servi de points de départ pour les investigations, le présent rapport de l'étude diagnostique s'articule autour des chapitres ci-après :

- le cadre général de l'étude ;
- la méthodologie ;
- le diagnostic approfondi de la gestion de la pêche ;
- l'analyse de la gestion actuelle de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du WAP.

1. Cadre général de l'étude

1.1. Contexte

Face aux difficultés rencontrées par les équipes des administrations en charge de la gestion des cours d'eau dans les réserves de faune en particuliers sur la rivière Pendjari, le Ministre en charge des Aires Protégées a, par arrêté 2012 n°0067 MEHU/DC/SGM/CENAGREF/SA, créé un comité ad'hoc sur la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune. Selon cet arrêté, il est « chargé d'étudier et de faire des propositions d'éléments de stratégie pour la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune et spécifiquement dans ceux du Parc National de la Pendjari ».

Dans le cadre de l'exécution de sa mission déclinée en sept (7) points dans l'arrêté ci-dessus indiqué, le comité ad'hoc, avec l'appui du Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE) a initié la présente étude pour apporter les éléments pertinents d'analyses et propositions et recommandations idoines pour valoriser et rendre durable la gestion et l'utilisation des ressources halieutiques des principaux cours d'eau des réserves de faune du comité ad'hoc.

Effectivement, il existe des difficultés en matière de gestion des ressources halieutiques dans les AP des cours d'eau des réserves de faune comme l'ont fait ressortir les constats au cours des rencontres de terrain avec les élus, les collectivités, les communautés et les équipes des administrations en charge de ces Aires Protégées et de la documentation consultée par l'équipe des consultants. Au nombre des difficultés majeures on peut noter entre autres, l'effectif relativement important des pêcheurs autorisés et des débarcadères, l'absence d'un dispositif et d'un mécanisme organisationnel de la filière par les acteurs, l'absence d'information pour l'évaluation du taux de prélèvement des ressources halieutiques disponibles, le mode de leur gestion en tant que ressources partagées entre plusieurs pays, et le suivi des espèces endémiques. Les divergences relatives au mode de gestion dans les dispositifs réglementaire et technique, structurel des pays ayant en partage les ressources. Ces préoccupations ont fait l'objet d'une étude diagnostique participative réalisée par le Projet WAP sur l'exploitation des ressources partagées de la rivière Pendjari entre le Burkina Faso et le Bénin. Il y ressort la nécessité de :

- mettre en cohérence les modes de gestion de la pêche de part et d'autre de la rivière Pendjari (Bénin et Burkina-Faso) ;
- mettre en place un mécanisme opérationnel de collecte de données et de suivi des ressources ichtyologiques et des pratiques de pêche sur la rivière Pendjari ;
- œuvrer pour le renforcement des capacités des acteurs de la filière.

Les axes d'intervention sont entre autres :

- l'approfondissement du diagnostic dans le système d'exploitation de la pêche sur la rivière Pendjari en particulier et dans les autres cours d'eau des réserves de faune en général, afin de protéger les espèces endémiques qui font parties des valeurs exceptionnelles universelles des réserves;
- la mise en place d'un cadre de concertation entre tous les acteurs des zones d'influence afin de préparer les activités de pêche dans une vision de gestion intégrée et durable;
- l'évaluation effective des stocks des ressources halieutiques de la rivière Pendjari.

1.2. Objectifs du diagnostic

L'étude diagnostique approfondie sur l'exploitation des ressources halieutiques partagées des cours d'eau des réserves de faunes du Bénin (Pendjari, Alibori et Mékrou) est la première étape du processus d'élaboration de la stratégie de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin et de son plan d'actions. Elle

permettra d'approfondir le diagnostic réalisé sur la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune en rapport avec les cadres institutionnel et réglementaire des trois pays frontaliers (Bénin, Burkina-Faso et Niger) à ces réserves de faune.

2- Méthodologie

2.1. Zone d'étude

Les ressources halieutiques concernées par cette étude sont celles hébergées par les réseaux hydrographiques des réserves de faune partagées entre le Bénin, le Burkina-Faso et le Niger.

La figure 1 présente les cours d'eau des Parcs Pendjari et W objet de pêche donc concernés par cette étude.

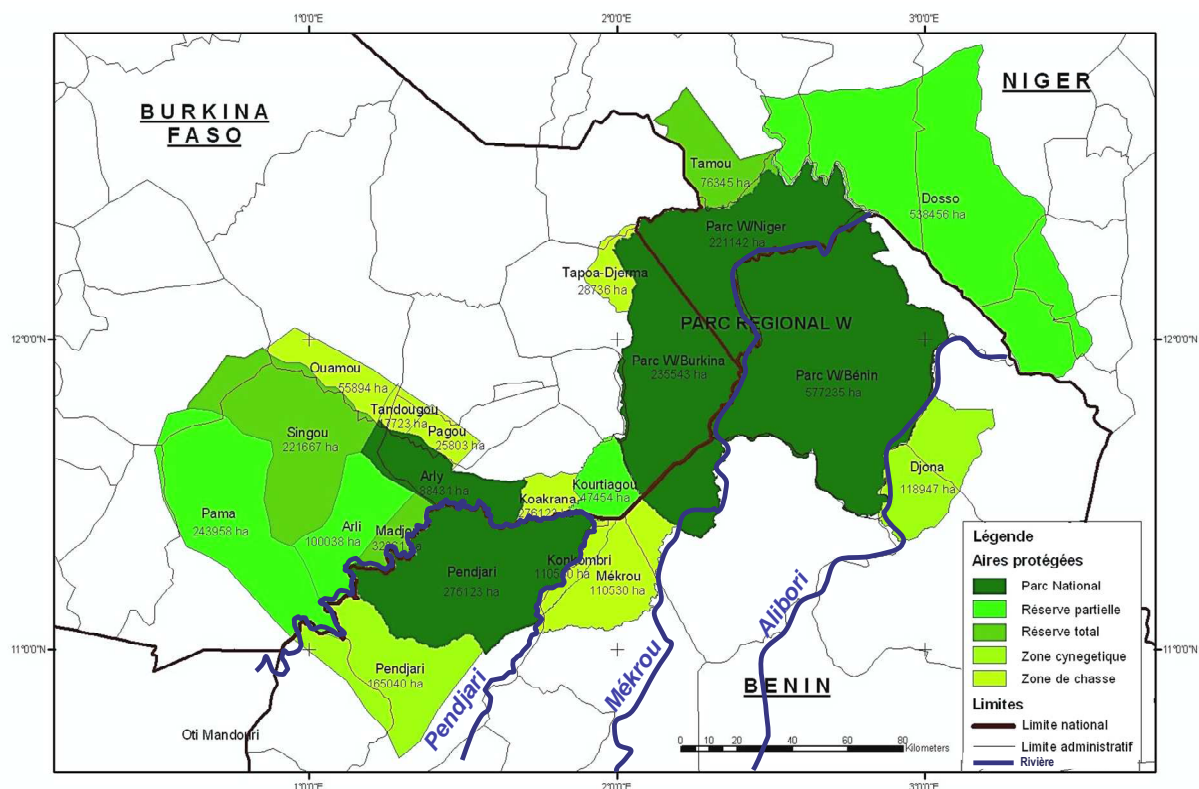
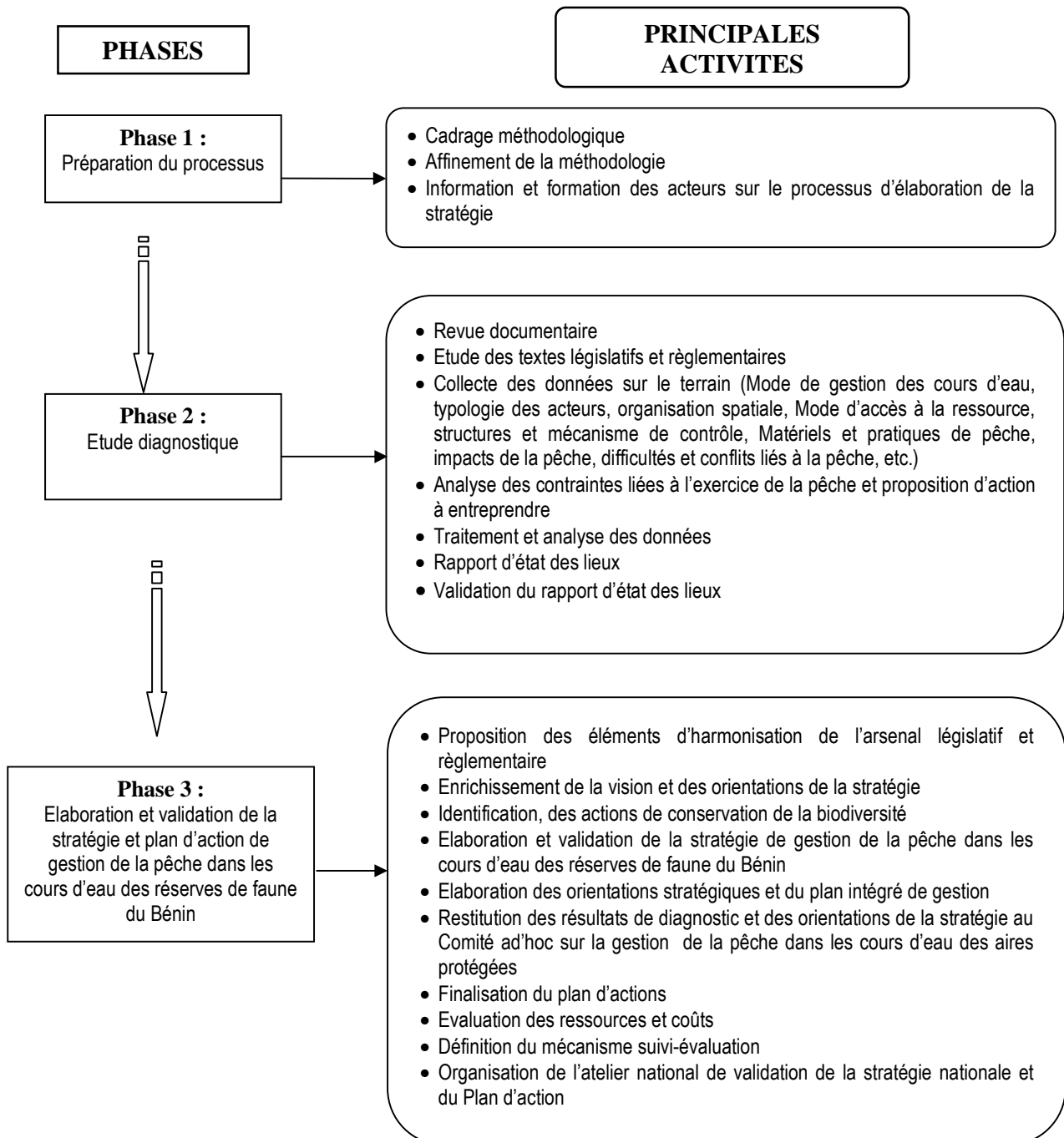


Figure 1 : Statuts par portion de rivières (Pendjari, Mékrou, Alibori) partagées entre le Bénin, le Burkina-Faso et le Niger.

Source : Programme régional « W » (ECOPAS), adapté par EAR Emergency Sarl (2013).

2.2. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique globale adoptée dans le cadre de l'étude est scindée en trois (3) phases présentées ci-après. Les phases 1 et 2 sont celles ayant permis d'ébaucher le présent rapport.





Préparation de la mission

Dans le cadre des activités préparatoires, des rencontres avec le CENAGREF ont permis d'avoir une meilleure compréhension du contenu de la mission d'une part, et de faire valider la démarche, les méthodes et les outils proposés pour l'étude.

Cette préparation a connu une étape importante qu'est la présentation de la démarche méthodologique à la réunion du « Comité ad'hoc sur la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune » à la salle de conférence de la Direction Générale du CENAGREF le 21 mars 2013 à Cotonou.

Au cours de cette séance, les cadres du CENAGREF à charge de la gestion des Aires Protégées à divers niveaux, de la Direction des Pêches, les chercheurs du Laboratoire d'Ecologie Appliquée de l'Université d'Abomey-Calavi, les représentants des associations des populations riveraines ainsi que les communes riveraines, sont informés sur les méthodes et outils de conduite du processus. Un examen des dispositions nécessaires a été fait pour assurer un bon déroulement de la mission sur le terrain notamment : l'organisation et le suivi du processus, l'information, la sensibilisation et la mobilisation des acteurs concernés. Les engagements requis ont été pris de part et d'autre.

L'exploitation de la documentation relative à la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin a permis de faire ressortir les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces relatives à l'autorité de gestion, aux textes réglementaires, aux organisations locales de participation à la gestion, aux associations des pêcheurs, aux mareyeurs, aux administrations à charge de la pêche, aux communes qui abritent ses cours d'eau, aux lieux d'accueil des pêcheurs (débarcadères) et aux modes d'accès aux ressources halieutiques.

Les résultats des travaux relatifs à l'effectif des populations de pêcheurs, des différents engins de pêche utilisés, sur la détermination de l'effort de pêche ainsi les pressions sur les ressources halieutiques des cours d'eau ont été exploitées.



Collecte de données

La collecte des informations primaires est faite du 03 au 30 avril puis du 3 au 17 octobre 2013 sur un échantillon d'acteurs diversifiés. Il s'agit de la collecte des informations à partir d'observation, d'échange, de l'appréciation de situations vécues sur le terrain. Des échanges ont eu lieu dans ce cadre avec :

- des membres de l'administration du Parc de la Pendjari, de la Réserve Partielle d'Arly, du Parc W au Bénin, au Burkina et au Niger ;
- des membres des AVIGREF ;
- des pêcheurs, des mareyeurs, des revendeurs de poissons fumés, des concessionnaires de zone de chasse au niveau du Parc National de la Pendjari, du Parc National du W d'une part et au niveau de la Réserve Partielle de l'Arly, de certains débarcadères, de la zone de concession de chasse de Koakrana (Burkina Faso) d'autre part;
- des acteurs intervenant dans le cadre du PAPE lors de leur participation aux concertations régionales des blocs écologiques Arly-Pendjari (23 avril 2013 à Arly) et du W (30 avril 2013 à Banikoara).

Les données collectées sont relatives à l'exercice de la pêche (accès et le contrôle de la pêche), au rôle des rivières et de la pêche dans la conservation des Réserves biologiques du complexe W Arly et Pendjari (WAP).



Traitement des données

Les données collectées ont été compilées, traitées et analysées ce qui a permis de mettre en exergue les forces, faiblesses, opportunités, et menaces relatives à l'exercice de la pêche dans les cours d'eau des Réserves du complexe WAP. Il en découle après leur priorisation, les principales orientations stratégiques pour une gestion durable des ressources halieutiques dans les réserves de faune.

3. Gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune

3.1- Environnement de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune

3.1.1. Bloc écologique Arly-Pendjari

D'une aire de chasse de l'administration coloniale du nom de la **Réserve Partielle de Faune de la Pendjari**, classée en 1954, elle est successivement devenue la Réserve Totale de Faune en 1955, le Parc National de la Pendjari en 1961. Elle a été labélisée par l'UNESCO en 1986 et désignée sous le nom de « Réserve de Biosphère » de la Pendjari. Elle est subdivisée en plusieurs zones en 1994. Ainsi, on distingue :

- un Parc National de la Pendjari;
- deux Zones Cynégétiques (ZC) de grande chasse amodiées à des guides de chasse :
 - ✓ la ZC de la Pendjari qui est divisée en deux territoires de chasse, Porga et Batia ;
 - ✓ la ZC de l'Atakora constituant une partie du bloc de Konkombri.
- une zone riveraine.

Quant au Parc National d'Arly, il est né d'une fusion de la Réserve Totale de Faune d'Arly créée par arrêté N° 8885 SE/F du 13 /12 /1954 et de la Réserve Totale de Faune de Madjoari créée par décret N°70-175/PRES/AGRI-EL-EF 13 /04/1970. Cet ensemble dénommé « Parc National d'Arly » et géré comme tel sans qu'un texte officiel de loi n'ait été pris à cet effet.

L'un des plus importants cours d'eau du bloc Arly-Pendjari est la rivière Pendjari. D'une longueur de 380 km, la rivière prend sa source au Bénin, marque la frontière entre le Bénin et le Burkina Faso sur environ 150 km et prend le nom d'Oti (120 km) au Togo. Ainsi, l'hydro-système Pendjari-Oti forme le réseau hydrographique de nombreuses réserves de faune à savoir :

- au Bénin : le Parc National de la Pendjari, les Zones cynégétiques de la Pendjari et de Konkombri ;
- au Burkina Faso : le Parc National d'Arly, la Réserve partielle d'Arly, la Zone de chasse de Koakrana, la Réserve partielle de Koutiagou, la Réserve totale de Madjori, la Réserve totale de Singou et la Réserve partielle de Pama ;
- au Togo : le Parc National de la Kéran et la Réserve d'Oti-Mandouri.

3.1.2. La Réserve de Biosphère Transfrontalière du W

Les statuts juridiques de la réserve de faune du W du Fleuve Niger (Bénin) ont été fixés pour la première fois par le décret du 4 août 1954 portant transformation en Parcs Nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale Française (AOF) (dont le Parc National du Niger) promulgué par arrêté général N° 6009 SET du

19 août 1954. Le premier plan directeur de la RBT W a été élaboré en 1989. La Réserve de Biosphère Transfrontalière du W est constituée de :

- l'**aire centrale** qui comprend l'ensemble des trois Parcs Nationaux (du Bénin, du Burkina-Faso et du Niger) dans les limites définies par les textes nationaux et reconnu par l'UNESCO/MAB ;
- la **zone tampon** qui regroupe :
 - ✓ pour le territoire béninois, les zones cynégétiques de la Djona et de la Mékrou et puis une bande de 5 kilomètres autour de la zone centrale ;
 - ✓ pour le territoire burkinabé, la Réserve partielle de la Kourtiagou, la zone cynégétique de Tapoa-Djerma et une bande de 5 km autour de la zone centrale ;
 - ✓ pour le territoire nigérien, la Réserve totale de Tamou jusqu'à la rivière Diamangou, et la réserve partielle de Dosso.
- et une **zone de transition** qui correspond :
 - ✓ pour le territoire béninois, au reste des territoires des Communes de Kérou, Banikoara, Kandi, Karimama et de Malanville ;
 - ✓ pour le territoire burkinabé, au reste des territoires des Départements de Botou, Tansarga et de Diapaga, et les zones d'intérêt cynégétique ;
 - ✓ pour le territoire nigérien, les Communes de Banani, Gaya, Quindou, Yelou et de Zabori dans le Département de Gaya, ainsi que les Départements de Birni-N'Gaoure et Dosso de la région de Dosso, et les Départements de Say et Kollo dans la région du Tillabery.

3.2- Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel regroupe différentes institutions et structures concernées qui interviennent dans la mise en œuvre et le respect des différents textes de lois pour une gestion efficiente des ressources halieutiques.

3.2.1. Au Bénin

Au Bénin, les questions relatives à la gestion de la pêche et du contrôle de la qualité des produits de pêche sont assurées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP). Cependant dans les cours d'eau des réserves de faune, la gestion de la pêche relève du Ministère en charge des Aires Protégées qui est le Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements climatiques, du Reboisement, de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières (MEGCCRPRNF).

- **Ministère en charge des Aires Protégées**

La mise en application des lois relatives à la gestion des réserves de faune au Bénin relève de la compétence du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) créé le 2 Avril 1996 par décret 96-73, en application des recommandations de la Stratégie de conservation et de gestion des Aires Protégées (PGRN/UICN, 1993) et de la Direction Générale de Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN), tous deux sous tutelle du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements climatiques, du Reboisement, de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières (MEGCCRPRNF).

✓ Le CENAGREF, régi par le décret N°98-487 du 15 octobre 1998, a pour mission la gestion rationnelle des réserves de faune définie comme l'ensemble des parcs nationaux, zones cynégétiques et leurs zones tampon en

collaboration avec les populations riveraines. Dans sa structuration, il y a une Direction Générale, deux (2) Directions de Parcs à savoir la Direction du Parc National de la Pendjari (DPNP) à Tanguéta et la Direction du Parc National de W (DPNW) à Kandi. Au sein de chaque Direction, les Services de Surveillance et celui du Suivi écologique sont plus impliqués dans la gestion des ressources halieutiques. Leurs rôles se présentent comme suit :

- l'application des instruments législatifs et réglementaires de la faune et la planification et coordination des activités de lutte anti-braconnage, de gestion des feux de végétation et de la lutte contre la transhumance sont du ressort du Service de surveillance ;
- le suivi-écologique des réserves de faune est une attribution du Service du suivi-écologique.

✓ Les interventions sont effectuées en partenariat avec les populations locales pour qu'elles tirent mieux parti des avantages liés aux zones protégées et à la gestion de la faune. La prise de responsabilités par les populations locales à travers l'Association Villageoise de Gestion des Réserves de Faune de la Pendjari (AVIGREF) et l'Union Régionale des Associations Villageoises de Gestion des Réserves de Faune du W (UR-AVIGREF W) et le renforcement de leur capacité sont un objectif majeur du programme. Elles mènent prioritairement les activités se rapportant à la gestion participative des réserves de faune à travers leur implication dans :

- la surveillance (auxiliaires villageois en assistance aux patrouille, gardiennage des entrées du Parc ;
- l'organisation de l'exploitation des Zones Cynégétiques (guide de chasse, répartition de la viande et recettes issues de la chasse sportive ;
- l'aménagement (mobilisation de la main d'œuvre non qualifiée pour l'entretien des pistes, collecte des données écologiques, contrôle de la pêche et gestion des feux de végétation) ;
- tourisme et à la chasse sportive (délivrance de billet d'entrée, mise à disposition de pisteur).

✓ **La Direction Générale des Forêts et Ressources Naturelles (DGFRN)**

Les interventions de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles concernent :

- l'élaboration des politiques et stratégies en matière de gestion durable des forêts, de la faune et des Ressources Naturelles ainsi que de la conservation des zones sensibles et de la restauration des zones dégradées ;
- l'élaboration des conditions d'accès à la ressource halieutique dans les cours d'eau des Aires Protégées;
- le suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et de la réglementation en vigueur ;
- la promotion d'une stratégie de communication pour la promotion du changement de comportement des acteurs.

- **Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)**

Il a la charge de l'organisation et de la mise en œuvre des textes et de la réglementation en matière de pêche dans les cours et plans d'eau. Cette fonction est assurée par les services pêche du Secteur Communal pour le Développement de l'Agriculture en poste à Porga, à Karimama, Kandi, Kérou, Banikoara et Malanville qui ont respectivement pour rôles d'assurer la production halieutique au niveau des cours et plans d'eau et étangs piscicoles et le respect de la réglementation en matière de pêche (engins et produits de pêche).

- **Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et des Energies Renouvelables**

Il a charge de la gestion des ressources en eau et qui, à ce titre, veille au respect des règles, planifie, coordonne et assure la mise en cohérence des multiples initiatives et actions dans le secteur. Le Ministère de l'Energie, des

Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et des Energies Renouvelables abrite le point focal de l'Autorité du bassin de la Volta et l'Autorité du Bassin du Niger et les structures du Bassin qui s'occupent de la gestion durable du Bassin de la Volta dans lequel est situé le Parc de la Pendjari et le Bassin du Niger dans lequel se situe le parc W.

- **Autres structures**

- ✓ Les Conseils Communaux. De part leurs compétences territoriales en matière d'administration, les Communes riveraines sont représentées dans les comités de développement des réserves de faune dans le cadre de l'approche participative de gestion ;
- ✓ Les groupements de pêcheurs (Porga, Alibori-Kandi, Alibori-Banikoara, Guéné, Founougo, Firou, Kérou, Karimama) et le groupement des femmes transformatrices de Porga dans la participation, l'élaboration et l'application des accords et règles en matière de gestion des ressources halieutiques, l'appui à la sensibilisation et à la gestion des conflits

3.2.2. Au Burkina Faso

Du côté de Burkina Faso, c'est l'Office National des Aires Protégées (OFINAP) à travers la direction de l'unité du Parc d'Arly et la Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable qui assurent la gestion efficiente des ressources halieutiques. Les aspects institutionnels de l'exercice de pêche relèvent du :

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)**

Le MEDD¹ qui a succédé au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (MECV) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable sur la base des orientations et options politiques définies par le Gouvernement². Mais l'environnement est un domaine transversal dont la gestion implique, à des degrés divers plusieurs autres départements ministériels. L'organisation du MEDD a été adoptée en décembre 2011³ et comprend plusieurs structures :

- ✓ L'administration centrale. Elle est représentée par cinq directions générales dont les noms annoncent déjà leurs attributions à savoir (i) la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF), (ii) la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA), (iii) la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable (DGPEDD), (iv) la Direction de l'Economie Environnementale et des Statistiques (DEES), et (v) la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
- ✓ L'administration déconcentrée. Elle comprend les Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD), les Directions Provinciales de l'Environnement et du Développement Durable (DPEDD), et les Services Départementaux de l'Environnement et du Développement Durable (SDEDD).

En plus des administrations centrales et déconcentrées, on note au niveau central/national :

- ✓ L'Inspection Technique des Services qui veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et des programmes du département.
- ✓ Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (SP/CONEDD) dont la mission est de définir et de faciliter l'intégration des principes fondamentaux de gestion de l'environnement et du développement durable dans les politiques nationales sectorielles de développement.

¹ Le MEDD est créé par Décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011

² Décret n° 2005-040/PRES/PM/MECV du 03 février 2005

³ Décret n° 2011-1098/PRES/PM/MEDD du 30 décembre 2011 portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable

- ✓ Des structures de mission créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires: (i) les commissions spécialisées ad hoc, les projets et programmes.
- ✓ Des structures rattachées parmi lesquelles le Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE), les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du département. Nous porterons une attention particulière au BUNEE qui est la structure dédiée spécifiquement à l'évaluation environnementale.

Le Bureau national des évaluations environnementales (BUNEE) a été créé⁴ en décembre 2011 en remplacement du Bureau National des Evaluations Environnementales et de gestion des Déchets spéciaux (BUNED)⁵. En tant que structure rattachée, le BUNEE n'a pas à ce jour fait l'objet d'un arrêté précisant ses attributions, son organisation et son fonctionnement mais assure la responsabilité opérationnelle des évaluations environnementales. Pour l'instant, il fonctionne sur la base du texte relatif au BUNED dont les missions sont la promotion des évaluations environnementales, la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale, d'inspection environnementale et de gestion des déchets spéciaux (article 2).

Il existe d'autres instances importantes qui interviennent dans le processus des évaluations environnementales :

- ✓ Le Comité technique sur les évaluations environnementales (COTEVE)⁶ est créé auprès du Ministre chargé de l'environnement. C'est un cadre technique et scientifique chargé d'examiner et d'analyser les rapports d'études et de natices d'impact sur l'environnement soumis par les promoteurs de projets en vue de l'obtention d'un avis motivé du Ministre chargé de l'environnement ;
- ✓ Les cellules environnementales ont été institutionnalisées par les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées⁷. La création de la Cellule environnementale Ministérielle (CEM) du ministère chargé de l'eau (article 1), comme celle des autres départements a pour mission de contribuer à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement (article 2).

- Autres structures

- ✓ L'unité de gestion d'Arly participe dans l'élaboration des conditions d'accès à la ressource halieutique et le suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans en vigueur ;
- ✓ L'union des acteurs de la filière pêche du Burkina-Faso, les groupements des pêcheurs et de mareyeurs d'Arly participent à l'élaboration et à l'application des accords et règles en matière de gestion des ressources halieutiques, l'appui à la sensibilisation et à la gestion des conflits.

3.2.3. Au Niger

Les aspects institutionnels de l'exercice de pêche relèvent du :

- **Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (ME/SU/DD)**

Le ME/SU/DD est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement, de la salubrité et du développement durable sur la base des orientations et options politiques

⁴ En application du Décret n° 2011-1098/PRES/PM/MEDD du 30 décembre 2011 portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable

⁵ Arrêté n° 2010-029/MECV/SG/BUNED 15 mars 2010 portant missions, organisation et fonctionnement du Bureau national des évaluations environnementales et de gestion des déchets spéciaux

⁶ Arrêté n° 2006-025/MECV/CA du 19 mai 2006 portant création, attributions, composition et fonctionnement Comité technique sur les évaluations environnementales

⁷ Décret n° 2008-125/PRES/PM/MECV du 07 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales dans les différents départements ministériels, les régions administratives et les entreprises publiques et privées

définies par le Gouvernement. L'organisation du ME/SU/DD en matière de l'activité pêche au niveau des Aires Protégées a trait à plusieurs structures, à savoir :

- ✓ la Direction Générale de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- ✓ la Direction de la Pêche et de l'Aquaculture;
- ✓ les Directions Régionales de l'Environnement, les Directions Départementales et les Services Communaux au niveau déconcentré.

- **Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

Il exerce une tutelle statutaire et de principe sur tout le secteur de l'eau dont il a la charge institutionnelle à travers, principalement, la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) qui est chargée de faire l'inventaire et d'évaluer au plan national les ressources hydrauliques, d'étudier, de contrôler, de superviser les travaux de réalisation des ouvrages hydrauliques et de veiller à leur bon état de fonctionnement.

Elle procède à l'évaluation des projets de développement dans le secteur de l'eau et participe à la promotion de la coopération sous-régionale dans le domaine de la gestion des ressources en eau. Elle suit la gestion hydro écologique du Niger supérieur.

Les Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Eau (DRHE), qui sont des structures déconcentrées sous la coordination et le contrôle de la DNH, ont un rôle d'appui et de conseil auprès des collectivités territoriales en cumulant les fonctions de gestion, de maîtrise d'ouvrage et de contrôle (contrairement aux textes et à l'esprit de la décentralisation).

3.2.4. Le cadre institutionnel régional

- **L'Autorité du Bassin du Niger (ABN).** Les États riverains ont assigné à l'Autorité du Bassin du Niger les objectifs suivants :

- ✓ harmoniser et coordonner les politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du bassin du Niger ;
- ✓ promouvoir et participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin ;
- ✓ promouvoir et participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun ;
- ✓ assurer le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et ses sous-affluents ;
- ✓ participer à la formulation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et des travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources du bassin.

- **L'Autorité du Bassin de la Volta (ABV).** Les six Etats riverains (Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali et Togo) ont assigné à l'Autorité du Bassin de la Volta de veiller à la gestion rationnelle et intégrée des ressources du Bassin de la Volta, à la sauvegarde de l'environnement et de l'écosystème du fleuve.

- **L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)** a initié le Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE) : Ce Programme concerne les Parcs Nationaux du W, d'Arly, de la Pendjari et de Oti-Kéran-Mandouri (complexe WAPO), ainsi que les réserves de faune adjacentes et leurs zones périphériques contiguës au Bénin, au Burkina Faso, au Niger et au Togo. L'objectif visé est de renforcer durablement la conservation efficace des écosystèmes du complexe WAP dans une perspective régionale avec une optimisation des bénéfices pour la population riveraine.

3.3. Cadre législatif et réglementaire

Le cadre juridique de la législation des pêches en général est constitué de l'ensemble de circulaires, d'arrêtés ministériels, d'ordonnances, de décrets, de lois et des accords internationaux qui réglementent la gestion des pêches. Ces textes officiels doivent être respectés par l'ensemble des utilisateurs des plans d'eau (lacs, lagunes, marigots, plaines inondables, marécages ou bas-fonds, etc.), des cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux, ruisselets, etc.), et plus généralement par toute la population.

En dehors des textes officiels élaborés et mis en application par le gouvernement, il existe dans chaque zone ou localité de pêcheurs, des réglementations et interdits traditionnels ou coutumiers établis qui permettent depuis des décennies de réglementer les activités de pêche. Ce sont en général des tabous ou interdits liés à des divinités qui ont permis de protéger dans les temps anciens les écosystèmes naturels, notamment aquatiques et forestiers.

3.3.1- Législation de la pêche continentale au Bénin

3.3.1.1- Dispositions générales

En matière de législation de pêche en République du Bénin, il n'existe pas à ce jour un texte de loi qui réglemente l'activité de pêche. Une loi dénommée « loi cadre sur la pêche » transmise le 11 février 2013 est en attente d'examen au niveau de l'Assemblée Nationale.

Néanmoins, la législation nationale en matière de pêche continentale est basée sur un certain nombre d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés. La séquence de la prise des différents actes réglementaires ayant marqué cette législation au Bénin est la suivante :

a. L'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966 a pour objet la réglementation générale des pêches dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, canaux et lagunes. Le droit de pêche est détenu par l'Etat béninois qui peut le concéder aux personnes physiques ou aux collectivités pour autant qu'elles soient en possession d'une autorisation administrative. Ces personnes ou ces collectivités devront nécessairement être usagères de ces eaux selon la coutume. En aucun cas, les dispositions de la coutume et les droits des personnes et collectivités ne peuvent faire obstacle à toute mesure que le gouvernement jugera utile d'adopter en vue d'accroître, de restreindre, de limiter, d'interdire ou de sauvegarder la production. L'ordonnance éditée en outre un certain nombre d'interdictions et de prohibitions qui sont :

- l'utilisation comme moyens de pêche de toute drogue, substance, herbes, fruits, racines, feuilles ou écorces destinés à tuer, à endormir ou à enivrer les poissons ;
- le déversement naturel ou artificiel dans les eaux de ces mêmes substances même si ce dernier n'est pas effectué dans le but de capturer les poissons ;
- l'utilisation comme moyen de pêche, d'armes à feu ou d'explosifs ;
- l'utilisation d'explosifs dans les eaux sans motif.

Cette ordonnance met notamment l'accent sur le fait que les engins de pêche utilisés en infraction avec les dispositions sont saisis et détruits. Il est également fait interdiction de procéder à la pêche, au transport et à la vente d'alevins. La particularité de cette ordonnance est que les circonstances atténuantes ne sont pas admises dans l'appréciation des infractions.

b. **Le décret n°183/PR/MDRC du 25 avril 1966** portant application de l'ordonnance relative à la réglementation de l'exercice de la pêche dans les eaux continentales au Bénin vient compléter les dispositions de l'ordonnance précitée. Il édicte que :

- l'emploi de filet en nappe traîné par une force mécanique ou tiré par plus de deux hommes et utilisé par la pêche en mer est interdit dans les eaux continentales. Les filets à crevettes, les filets "Azoui" ou "Ethion" traînés par deux hommes de même que les filets en nappes dérivants ne sont pas concernés ;
- les barrages des cours d'eau naturels et lagunes par des filets en nappes fixés aux berges ou sur le fond, sur plus de 2/3 de la largeur mouillée de ces eaux sont interdits ;
- dans certains plans d'eau déterminés par arrêté ministériel, la pêche au moyen d'épervier, de filets maillants, de barrages, de pièges refuges en branchage, des palangres portant des hameçons distants de 50 cm munis d'hameçons employés sans appât est interdite ;
- les procédés de pêche à pied en troublant l'eau ou en fouillant dans la vase sont interdits ;
- les dates d'ouverture ou de fermeture totales ou partielles de la pêche sont prévues pour être fixées par décision du Ministre chargé de la pêche ou par décision du chargé du Ministre agissant par délégation expresse du Ministre ;
- dans les fleuves et lagunes, la capture de poissons du genre tilapia d'une longueur inférieure à 50 mm est interdite. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où ces poissons sont capturés pour constituer des amorces destinés à appâter les lignes ;
- l'introduction de toute espèce de poisson étrangère à la faune naturelle dans les eaux continentales est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche.

Ce décret édicte en outre les conditions d'exercice du droit de pêche et les permis de pêche.

3.3.1.2- Textes relatifs à certains cours et plans d'eau

Il n'existe dans la réglementation des pêcheries béninoises aucune loi, décret ou arrêté, spécifique régissant particulièrement la gestion de la pêche dans les rivières de la Pendjari, l'Alibori et la Mékrou. Cependant, nous notons des textes réglementaires relatifs à la pêche au niveau dans certains cours et plans d'eau qui viennent en complément les dispositions juridiques présentées ci-dessus. Il s'agit de :

- le décret 89-08 du 17 janvier 1989 portant réglementation des pêcheries sédentaires dans la lagune de Porto-Novo et dans le lac Nokoué ;
- l'arrêté n°100 du 31 juillet 1962 fixant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales de la République du Bénin ;
- l'arrêté n°714/MDR/MISAT du 25 novembre 1992 portant création et composition du comité de suivi de la mise en place des résolutions de la journée de réflexion sur les problèmes du lac Ahémé et de la lagune Côtière tenue à Ouidah le 25 novembre 1992 ;
- l'arrêté interministériel n°715/MISAT/DCAB/SA du 25 novembre 1992 portant réglementation de la pêche dans le lac Ahémé et de la lagune Côtière et Grand-Popo ;
- l'arrêté n°067/MDR/DC/CC/CP du 12 mars 1997 portant réglementation de la pêche sur le lac Toho ;

- l'arrêté n°068/MDR/DC/CC/CP du 12 mars 1997 portant réglementation de la pêche sur le complexe Delta de l'Ouémé-lagune de Porto-Novo-lac Nokoué ;
- l'arrêté 069/MDR/DC/CC/CP du 12 mars 1997 portant réglementation de la pêche sur le complexe Couffo-lac Ahémé-chenal Aho-lagune Côtière ;
- l'arrêté n°70/MDR/DC/CC/CP du 12 mars 1997 portant réglementation de la pêche sur les lagunes anciennes (Toho, Togbadji, Ahouagan et Dati) ;
- l'arrêté interministériel n°312/MDR/MISAT/DCAB/CC/CP du 11 septembre 1997 portant institution, organisation, attribution et fonctionnement des comités et conseils de pêche en République du Bénin.

3.3.1.3- Dispositions applicables au cours et plans d'eau des Réserves de la Pendjari et du W

En l'absence de textes de loi très spécifiques, la pêche dans les rivières de la Pendjari, l'Alibori et de la Mékrou est réglementée par les autorités gestionnaires des réserves de faune sur la base des dispositions de :

- la loi n°2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- décret 2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin ;
- Plan d'Aménagement Participatif et de Gestion de la Réserve de Biosphère Pendjari 2004-2013 ;
- Plan d'Aménagement et de Gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière W 2006-2010.

La loi n°2002-16 du 18 octobre 2004 en ses articles 26 et 27 stipule que l'Etat prend toutes mesures appropriées pour promouvoir et renforcer la collaboration et la coopération avec les Etats voisins pour assurer la préservation et améliorer la gestion des réserves de faune situées dans des zones frontalières du territoire national. La coopération peut consister en des actions concertées ou conjointes en matière, notamment de :

- prévention et répression des infractions à la législation sur la faune et les réserves de faune;
- recherche scientifique et inventaires fauniques ;
- surveillance et aménagement des réserves de faune;
- promotion et organisation des activités touristiques dans les réserves de faune;
- harmonisation des politiques, des stratégies et des législations relatives à la faune et aux réserves de faune.

Selon le décret 2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin en article 31 « tous travaux, aménagements, activités ou prélèvements effectués dans une aire protégée doivent être conformes aux prescriptions de son plan d'aménagement ». Les Directions des Parcs Nationaux de la Pendjari et du W-Bénin se basent sur l'arrêté 0065/MEPN/MTA/MDEF/DC/SGM du 27 décembre 2006 pour autoriser la pêche sur certains tronçons de rivières des réserves de faune contigus à d'espace non intégralement protégée. .

✓ Règles d'accès aux ressources des zones cynégétiques de Batia et de Porga

L'accès à certaines ressources (poisson, gibier, huîtres, miel, bois, paille, plantes médicinales et alimentaires, fruit, igname sauvage) par les populations riveraines et la célébration des offices divins sont théoriquement interdites parce que situées dans une aire protégée. Mais, l'exploitation des ressources ne se fait que sur la base des contrats signés entre l'Administration du Parc et les AVIGREF avec l'accord de l'amodiatiaire ou du guide de la zone.

La pêche villageoise est ainsi autorisée dans les confluents et affluents de la rivière Magou se trouvant dans la zone d'occupation contrôlée. Ce type de pêche n'est pas autorisé dans la rivière Pendjari et ses environs, sur les tronçons situés à l'intérieur des réserves de faune. Un contrat est signé avec des mareyeurs et des pêcheurs. Tous les procédés et moyens de pêche interdits par les textes réglementaires sont prohibés. Il s'agit évidemment des drogues, poisons, appâts empoisonnés, toxines naturelles, digues, barrages et autres installations à caractère permanent, explosifs. En outre, il est interdit de mettre à feu des berges et des environs des points d'eau.

Les huîtres se récoltent également au niveau de la rivière Pendjari. Cette ressource intéresse beaucoup plus les femmes que les hommes surtout dans la région de Pouri et de Porga. La récolte est effectuée sur la base du contrat signé entre l'administration du Parc et l'AVIGREF avec l'avis motivé du guide de la zone.

✓ **Contrat d'exploitation : cas de la Pendjari**

Pour les riverains, un « Contrat d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles de la zone cynégétique de la Pendjari » est signé entre la Direction du Parc National de la Pendjari, représentée par son Directeur et l'AVIGREF représentée par son président. Il est fait de 8 articles qui précisent les zones ou sites de mise en œuvre de l'activité, les moyens d'exploitation autorisés ainsi que les procédures de contrôles et quelques règles à suivre.

✓ **Règles d'accès aux ressources des zones cynégétiques de la Djona et de la Mékrou**

Dans les zones cynégétiques des Réserves de faune du W-Bénin, l'accès à certaines ressources (poisson, gibier, huîtres, miel, bois, paille, plantes médicinales et alimentaires, fruit, igname sauvage) par les populations riveraines et la célébration des offices divins se font sur la base des contrats signés entre l'Administration des Réserves de faune et les AVIGREF avec l'accord de l'amodataire ou du guide de la zone. Ce contrat d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles de la zone cynégétique est signé entre la Direction du Parc, représentée par son Directeur et l'AVIGREF représentée par son président. Il est fait de neuf (9) articles qui précisent l'activité, la Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC) et la Zone d'Exploitation (ZE) de la zone cynégétique dudit Parc, le secteur de la rivière (Article 1), les coordonnées géographiques des zones et secteurs sont relevées par le chef d'unité mobile ou les éco-gardes (Article 2), les coordonnées géographiques des zones et secteurs ainsi relevées sont inscrites dans un tableau (Article 3), les noms et prénoms des autorisés (Article 4), les moyens d'exploitation exclusivement traditionnels à utiliser (Article 5), le délai de l'autorisation (Article 6), le contrôleur de l'activité désigné du côté de l'Union des AVIGREF et du côté de la direction du Parc (Articles 7 et 8) et un rappel aux autorisés pour se conformer aux textes et règles en vigueur (Article 9). Il est cosigné par le Président de l'AVIGREF et le Chef Service Surveillance et Aménagement du Parc.

Dans la zone de Karimama, la pêche constitue encore une activité importante. Toutefois, les modifications du régime du fleuve et la forte immigration dont fait l'objet de la zone ont concouru à une réduction de la production de la pêche et conduit de nombreux pêcheurs à devenir des agriculteurs.

Comme on la pratique maintenant dans les vallées, les saisons de pêche sont déterminées par le mouvement des eaux du fleuve qui déterminent les déplacements des poissons d'une zone à une autre. Sur la base de ces éléments, les pêcheurs distinguent trois zones de pêche : -le lit mineur du fleuve, domaine des professionnels ; -le lit des affluents permanents, -le lit majeur. Dans la périphérie béninoise, les principales zones de pêche sont Monsey-Pékinga, les confluences de l'Alibori et de la Sota.

✓ **Contrat d'exploitation : cas du W-Bénin**

L'activité de la pêche est exercée dans les différents plans d'eau des zones cynégétiques et de la zone tampon du parc, issue de l'inscription de la Réserve à l'UNESCO/MAB en 2002. L'accès aux plans d'eau des ZC et la zone tampon est assorti de permis ou redevances émis par le CENAGREF. Seules les citoyens béninois ont accès à ces

plans d'eau (cette disposition fait parties des décisions de gestion au niveau de l'instance de gestion du parc) .Les pêcheurs et mareyeurs béninois payent leur permis au niveau de la Direction du parc.

Au niveau de chaque plan d'eau, il y a un responsable des exploitants qui cosigne un accord de pêche avec le Directeur du parc et le Responsable des AVIGREF.

L'activité de pêche dans les ZC et dans la zone tampon est contrôlée par les agents du CARDER (spécialistes pêche) qui contrôlent périodiquement les engins de pêche et autres et ces derniers tiennent informé le responsable de la gestion de la périphérie des résultats de ces contrôles.

La présence des pêcheurs et mareyeurs dans les plans d'eau des ZC et de la Zone Tampon permet de renforcer la surveillance du Parc. Les pêcheurs et mareyeurs sont organisés en association par localité par le responsable de la gestion de la périphérie et ces acteurs constituent des informateurs importants qui sont en liaison directe avec ce gestionnaire de la périphérie qui fournit les informations au Directeur du parc ou directement au chef Service Surveillance pour les actions à mener pour contrer les délinquants. Les informations portent sur la présence (indices ou présence physique ou autres) des braconniers ou des transhumants et autres délinquants dans les réserves.

3.3.2. Législation de la pêche au Burkina Faso

3.3.2.1- Dispositions générales

La loi n° 003-2011/AN portant Code forestier au Burkina-Faso a été adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 05 avril 2011. Il est formé de 280 articles répartis en 5 livres. Il aborde les principes fondamentaux de gestion et de valorisation des ressources forestières (Titre I), fauniques (Titre II), halieutiques (Titre III), de la répression des infractions (Titre IV) et des dispositions finales (Titre V).

Le livre III est fait de 2 titres et de 20 articles (170-220). Le titre I présente la réglementation générale et les principes de conservation des ressources et le titre II est relatif à la gestion et le développement des activités de la pêche. Les points importants abordés sont les suivants :

- ✓ Interdiction d'exercer la pêche au Burkina-Faso en :
 - utilisant des substances toxiques naturelles ou chimiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer tout organisme aquatique ;
 - se servant d'explosifs, d'armes à feu ou d'armes blanches ;
 - faisant usage de procédés électromagnétiques ou d'électrocution de tout organisme aquatique ;
 - utilisant des engins confectionnés avec de l'étoffe ou du grillage moustiquaire permettant la capture d'alevins.
- ✓ Interdiction permanente de la pratique de la pêche dans les frayères ainsi que la destruction du frais et des alevins.
- ✓ Possibilité de fixer par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture pour l'ensemble des eaux burkinabè ou pour une partie seulement :
 - des périodes/saisons, des heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou de certaines espèces est interdite ;
 - des zones où la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente ;
 - des zones ou les périodes pour lesquelles, l'utilisation de certaines techniques de pêche est interdite ;
 - des dimensions en dessous desquelles la capture de certaines espèces est interdite ;

- des caractéristiques des embarcations, des engins et des instruments de pêche dont l'usage est autorisé, des dimensions minimales des mailles des filets et la façon de les mesurer ;
 - des substances et les procédés de pêche prohibés ;
 - des mesures de réglementation relatives à l'importation, à la détention, au transport, à la vente et à l'achat d'engins de pêche, d'embarcations, de substances et de matières interdites par la législation en vigueur ;
 - des mesures de réglementation portant sur la détention, le transport, la vente et l'achat de poisson pêché par des moyens interdits ou dont la pêche est prohibée ;
 - toute autre mesure visant à protéger et à conserver les ressources halieutiques ;
 - toute autre mesure visant à rendre la législation en matière de pêche plus efficace.
- ✓ Après consultation des autres administrations compétentes, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture précise par arrêté les délimitations géographiques des frayères dans lesquelles la pêche est interdite. Cet arrêté peut être complété, le cas échéant, par une réglementation des autorités locales.
 - ✓ Une autorisation du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture est exigée pour l'introduction dans les eaux burkinabè, des espèces ou des œufs de poissons en provenance de l'étranger. La présente disposition s'applique également aux eaux privées telles que définies par la présente loi.
 - ✓ Un arrêté ministériel dresse la liste des poissons se trouvant déjà dans les eaux burkinabè et dont la manipulation et le transfert d'une région à une autre à l'intérieur du pays ne nécessite aucune autorisation préalable.
 - ✓ Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture encourage et favorise l'empoissonnement, le reempoissonnement et l'alevinage des eaux burkinabè. Ces activités sont soumises à autorisation préalable des services techniques compétents.
 - ✓ Dans les limites de leurs compétences, les autorités locales peuvent, en cas d'urgence, prendre une ou plusieurs des mesures précédentes. Ces mesures doivent être communiquées dans les plus brefs délais au ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.
 - ✓ La gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries sur les périmètres halieutiques d'intérêt économique sont confiés à un comité de gestion créé pour chaque périmètre et ci-après dénommé le comité. Le comité a pour mission notamment de formuler le plan de gestion du périmètre halieutique d'intérêt économique et de délivrer les permis de pêche propres au périmètre. La création, la composition, les missions et le fonctionnement du comité sont précisés par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.
 - ✓ Dans les limites des périmètres halieutiques d'intérêt économique, le responsable du comité de gestion dispose de prérogatives réglementaires déléguées par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Droit de pêche

La pêche dans les eaux burkinabè est réservée aux seuls nationaux. Cependant l'exercice de la pêche peut être accordé aux ressortissants des autres Etats dans les conditions précisées par voie réglementaire.

Toute personne désirant se livrer aux activités de pêche sportive ou commerciale au Burkina-Faso doit posséder le permis de pêche spécifique à la région dans laquelle s'exerce son activité. Ce permis de pêche ne peut être utilisé que dans la région pour laquelle il a été délivré.

Les personnes se livrant à des opérations de pêche dans un but scientifique ou pédagogique sont dispensées de l'obligation de détenir un permis de pêche, doivent cependant se munir d'une autorisation.

Dans les aires soumises à un régime de protection spéciale telles que les aires de protection faunique et les forêts classées, les activités de pêche s'exercent conformément aux dispositions particulières. L'exploitation des pêcheries dans les aires de protection spéciale peut être confiée à un guide de pêche. Les conditions et les modalités de cette exploitation sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres compétents.

Concession de pêche

La concession de pêche est le contrat à titre onéreux par lequel l'Etat confie à une personne physique ou morale de droit privé, l'exploitation exclusive des ressources halieutiques de tout ou partie d'un plan d'eau. Les modalités portant concession de pêche sont déterminées par voie réglementaire. Un cahier des charges spécifique arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Les conditions d'attribution d'une concession de pêche sont précisées par voie réglementaire. La concession peut être modifiée ou résiliée pour les raisons de désaccord entre les contractants ; de cause d'utilité publique ; d'inexécution après mise en demeure de l'une des conditions prévues au contrat ; de défaut de mise en valeur du plan d'eau concédé dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat ou de l'interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, sans que le concessionnaire puisse invoquer la force majeure ou le cas fortuit et de violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Dans le cas où le contrat est modifié ou résilié pour cause d'utilité publique, le concessionnaire peut demander soit une autre concession de pêche de superficie équivalente et à des conditions similaires, soit une autre concession faisant l'objet d'un nouveau contrat. Si l'obtention d'une autre concession n'est pas possible et si la modification ou la résiliation entraîne un dommage pour le concessionnaire, il y a alors lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par celui-ci. En cas de désaccord, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

La concession peut être renouvelée au profit de son titulaire. Le renouvellement peut donner lieu à la renégociation des termes du contrat à la demande de l'un des contractants. Elle ne peut être ni modifiée ni transférée à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre en charge de la pêche. Outre le respect des droits et obligations inscrits au contrat de concession, les cocontractants sont soumis aux dispositions de la législation en matière de pêche et d'aquaculture.

Permis de pêche

A l'exception des opérations de pêche dans un but scientifique ou pédagogique soumises à une autorisation écrite préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et de la pêche coutumière ou de subsistance qui est libre et gratuite et organisée par les autorités villageoises traditionnelles sous le contrôle des services techniques déconcentrés chargés de la pêche, l'exercice de pêche est soumis à l'obtention d'un permis de pêche qui est individuel.

Le comité qui a pour mission notamment de formuler le plan de gestion du périmètre halieutique d'intérêt économique a la charge de délivrer les permis de pêche propres au périmètre.

3.3.2.2- Dispositions pratiques aux réserves de faune : Guide de pêche

En son Article 205, le code forestier du Burkina-Faso stipule que dans les aires soumises à un régime de protection spéciale telles les aires de protection de la faune et les forêts classées, les activités de pêche s'exercent conformément aux dispositions particulières. Pour cela, il est créé la profession de guide de pêche (Article 206) ; et les conditions et les modalités d'exercice de cette profession sont fixées par voie réglementaire. L'exploitation des pêcheries

dans les aires de protection spéciale peut être confiée à un guide de pêche et les conditions et les modalités de cette exploitation sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres compétents (Article 207). Ces dispositions sont alors complétées par les articles du chapitre III de l'arrêté conjoint n°00042/MAHRH/MECV du 16 mai 2007 portant autorisation et organisation de la pêche au Burkina Faso. Les articles présentés dans les encadrés qui suivent complètent les dispositions du code forestier en matière de l'organisation de la pêche dans les aires fauniques.

3.3.3. Législation de la pêche au Niger

3.3.3.1- Dispositions générales

La pêche, sur le plan législatif et réglementaire, est régie par la loi n° 98-042 du 07 décembre 1998 portant régime de la pêche. Cette loi est faite de 25 articles répartis en 5 titres à savoir : des généralités (titre I), du droit de pêche (titre II), de la protection des poissons, mollusques, crustacés, algues (titre III), de la constatation et de la poursuite des infractions (titre IV) et des dispositions finales (titre V). Elle définit les modes d'accès aux ressources halieutiques avec reconnaissance du droit coutumier et privé, les périodes de fermeture et d'ouverture de la pêche, les mesures de protection et les interdictions et reconnaît les possibilités/libertés de regroupements ou d'associations pour mieux gérer les ressources halieutiques. Les points importants qui marquent la législation de la pêche continentale sont:

✓ Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public: fleuves, rivières, lacs, étangs, mares, barrages, réservoirs et ouvrages annexes. L'exercice du droit de pêche peut être accordé par l'Etat, à titre onéreux ou gratuit, à ses nationaux ou des étrangers. Les permis de pêche sportive et de pêche scientifique sont gratuits tandis que celui de la pêche commerciale est toujours subordonné au paiement préalable de redevances. Le permis de pêche est un titre strictement personnel. Il ne peut être ni prêté, ni cédé à autrui. La durée de sa validité est d'un (1) an. Il est délivré par le Directeur chargé de la pêche ou son représentant. Nul ne peut pêcher s'il n'est titulaire d'un permis de pêche ou bénéficiaire d'un droit d'usage coutumier.

✓ La pêche sous toutes ses formes est interdite dans les "Réserves de pêche" sauf, autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la pêche. De façon générale, sont interdits:

- la pêche en temps prohibé;
- la pêche à la senne et aux filets raclant localement dénommés «kindi-kindi et taroundourou» ;
- la pêche aux filets dont la maille est inférieure à trois (3) doigts, soit six (6) centimètres maille tirée ;
- l'usage des explosifs ;
- l'usage de toutes substances susceptibles d'intoxiquer, d'enivrer, ou de présenter un danger quelconque pour l'aquifaune en général et pour les poissons, crustacés, mollusques et algues en particulier;
- la pêche électrique, sauf autorisation spéciale pour le cas de la capture scientifique ;
- l'usage, sauf autorisation spéciale, des engins éclairants autres que la torche traditionnelle ;
- la pratique, pendant le frai, de tous barrages non autorisés par le Service de la Pêche susceptibles d'empêcher le libre passage du poisson, crustacé, mollusque ou algue ;
- la capture et la commercialisation des poissons immatures ;
- la destruction de l'habitat et des frayères des poissons et des autres animaux de l'aquifaune;
- le déversement, sauf autorisation des Ministres chargés de la Pêche, de l'Hydraulique ou de l'Environnement, des effluents industriels dans les zones fréquentées par les poissons, mollusques et crustacés ;
- la propagation ou la culture de toutes plantes aquatiques dont le développement constitue un danger pour les poissons, les crustacés et les mollusques.

3.3.3.2- Dispositions pratiques aux réserves de faune

Il convient de rappeler que la pêche sous toutes ses formes est interdite dans les "Réserves de pêche" sauf, autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la pêche.

3.3.4. Accords et conventions

Sur le plan international, des conventions internationales ont été ratifiées dans ce cadre par le Bénin dont le code de conduite pour une pêche responsable et la convention de Ramsar. Les démarches pour sa classification comme patrimoine de l'UNESCO sont en cours.

La zone humide de la rivière de Pendjari (144.774 ha) appartenant à la RBP est classée site RAMSAR 1669 en 2007. De même le Parc National de la Pendjari est inscrit sur la liste indicative naturelle de patrimoine mondial. Cette inscription constitue la première étape du processus devant conduire à sa nomination comme site naturel du Patrimoine mondial en extension du site du Parc National W au Niger.

3.3.4.1. Coopération transfrontalière entre le Bénin et le Burkina-Faso

Il y avait une dissemblance trop marquée entre les conditions d'exercice de pêche (durée, nombre de débarcadères, statuts de zones d'exploitation, modalités d'octroi de permis de pêche, etc.). Dès que la Direction du Parc National de la Pendjari refusait d'octroyer le permis de pêche à un pêcheur professionnel, pour une raison de surnombre de pêcheurs à autoriser ou pour une raison de sanction disciplinaire, ce dernier pouvait se replier sur le Burkina Faso et s'arranger pour avoir le permis de pêche. Cette possibilité de transhumance faisait que certains pêcheurs restaient peu respectueux des règles de bonne conduite à observer.

Il y a fallu la recherche d'une harmonisation des règles de gestion entre le Burkina-Faso et le Bénin. Ainsi, sous l'égide du WAP en 2011 (lors de l'atelier de validation du diagnostic participatif de l'exploitation de la pêche sur la rivière Pendjari) il y a eu un accord bipartite (WAP 2011) entre les deux pays après des échanges et des analyses comparatives du mode de gestion selon chaque pays assorties des observations sur le mode de gestion et le rôle des acteurs concernés, les contraintes de gestion et les impacts de l'activité sur les ressources.

Cette harmonisation apparaît comme indispensable pour les pays qui partagent les mêmes pêcheries. De nos jours, une gestion concertée par une harmonisation des conditions d'exploitation est en train d'être mise en œuvre par les parties béninoise et burkinabé.

3.3.4.2. Coopération transfrontalière entre le Bénin, le Burkina-Faso et le Niger

L'idée d'actions concertées pour gérer les réserves de faune dans la région du W datent du début des années 1980. Entre 2000 et 2008, le programme ECOPAS a permis de donner les ressources financières au lancement d'un projet portant sur une zone érigée par la suite en RBT W, en 2002. Un accord a été conclu en 2008 sur sa gestion concertée.

✓ Le régime juridique de l'aire centrale de RBT

Le Parc Régional W, composé des trois Parcs Nationaux (Bénin, Burkina Faso et Niger) est l'aire centrale de la RBT W. A cet égard, l'article 6 de l'Accord de 2008 dispose que son régime juridique est celui applicable dans les parcs nationaux tel que défini par les textes nationaux en vigueur. Par conséquent le régime juridique applicable à la zone centrale n'est pas harmonisé entre les trois pays. Des disparités apparaissent sur l'interdiction ou au contraire la tolérance vis-à-vis de la pêche entre les trois pays.

Par exemple au Burkina, aucune interdiction expresse n'est formulée concernant la pêche dans les Parcs Nationaux même s'il est précisé que la pêche pourra y être autorisée sur la base de dispositions spécifiques. Au Bénin, au contraire, la pêche est interdite dans les parcs nationaux. Quant au Niger, aucune interdiction de pêche n'est clairement prévue par les textes. La plupart des autres droits d'usage sont exclus des Parcs Nationaux de chacun de ces pays.

✓ **Le régime juridique de la zone tampon de RBT**

Concernant la zone tampon de la RBT, zone utilisée pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, celle-ci entoure ou jouxte normalement les aires centrales. La Stratégie de Séville concernant les réserves de biosphère et le cadre juridique du réseau mondial des réserves de biosphère précise qu'elle doit être « clairement identifiée ». Différentes catégories de réserves de faune impliquant des régimes juridiques variés peuvent composer la zone tampon d'une RBT, ce qui est le cas pour la zone tampon de la RBT W avec pour le Bénin des zones cynégétiques (Djona et Mékrou), pour le Burkina Faso, une réserve partielle (Kourtiagou), et une zone cynégétique (Tapoa-Djerma), et pour le Niger, une Réserve totale (Tamou) et une réserve partielle (Dosso).

Cette diversité des régimes juridiques en lien avec une catégorisation des espaces distincte d'un pays à l'autre ne présente pas de difficulté pour acquérir le statut de RBT dès lors que les Etats ont une compréhension commune des caractéristiques de chaque zone. L'article 7 de l'Accord de 2008 prévoit dans la même optique que « *les activités menées dans la zone tampon doivent être compatibles avec les objectifs de conservation* » et que celles-ci sont réglementées par les textes nationaux selon le statut et le régime juridiques qui leur sont attribués. Dans le cas de la RBT W, les différences de régimes juridiques et la diversité des activités d'un Etat à l'autre mais aussi d'une localité à l'autre sont assez marquantes.

✓ **Le régime juridique de la zone de transition de RBT**

Selon l'UNESCO/MAB, la zone de transition représente une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées. L'article 8 de l'Accord de 2008 n'exprime pas autre chose en prévoyant que les activités qui y sont menées « relèvent de pratiques d'exploitation durable des ressources ».

3.4- Environnement socio-économique

Les populations riveraines des réserves de faune exercent une pression de plus en plus forte sur les diverses ressources que regorgent ces espaces. Au vu de la forte croissance démographique observée qui est de 2,7% au Bénin (2012), 2,9% pour le Burkina-Faso (2012), 3,8% au Niger (2012), il n'est pas de doute que cette augmentation de la population constitue un risque pour la gestion pérenne de leur biodiversité. Si les populations riveraines tant du côté Bénin, Burkina Faso et Niger des réserves de faune du complexe WAPO sont en majorité agricoles, elles pratiquent aussi la chasse, la cueillette et la pêche qui sont sujettes à une réglementation. S'agissant de la pêche il faut souligner qu'au Bénin, les populations riveraines sont autorisées selon le droit d'usage à pêcher dans les réserves de faune.

Mais c'est surtout la pêche professionnelle beaucoup plus pratiquée par des pêcheurs d'origine burkinabè, ghanéenne, nigérienne et togolaise qui impacte plus les cours d'eau des réserves de faune.

La demande en produit de pêche est forte au Burkina (poisson frais). Au Bénin, la commercialisation des produits de pêche est faible dans les localités riveraines de la Pendjari tandis qu'elle est relativement élevée sur les marchés de Banikoara, Kandi; Karimama, Kérou et Malanville, localités riveraines de la RBT W.

L'environnement socio-économique dans le cadre de cette étude est scruté à travers les principaux aspects relatifs à la gestion des cours d'eau dans les réserves de faune.

3.4.1. Cours d'eau en exploitation dans les réserves de faune du complexe WAP

Trois grands cours d'eau sont principalement concernés par l'activité de la pêche au niveau des réserves de faune du Bénin. Il s'agit de :

- la Pendjari dans la RBP,
- la Mékrou et l'Alibori au niveau de la RBT W (Cf. figure 1).

3.4.1.1. Cours d'eau de la RBP

La rivière Pendjari, qui a donné le nom à la Réserve, est le seul cours d'eau permanent de la RBP. Elle connaît un faible débit en saison sèche et tarit à plusieurs endroits. Il reste cependant de nombreuses mares dans son lit principal et, du fait de la faible dénivellation de la rivière dans le Parc, d'autres mares permanentes occupent les bras secondaires. Des mares circulaires peu profondes existent également dans les bas-fonds mais ces points d'eau tarissent généralement dès le mois de janvier à l'exception des mares Bali, Yangouali, Fogou, Diwouni et Sacrée situées en savane sur terrain exondé, qui retiennent l'eau pendant la plus grande partie de la saison sèche. Elles constituent de ce fait un pôle d'attraction pour les animaux et donc pour les touristes. Le réseau hydrographique du Parc est généralement contrôlé par des rivières affluentes de la Pendjari (Magou, Yatama, Yabiti, Toudjali, Podiéga, Bonkada et Pourou). Les berges de ces rivières sont abruptes et constituées de blocs et gravillons rocheux pauvres en argile et donc perméables. D'où la faible rétention en eaux de surface et la non pérennité des écoulements.

En pleine saison sèche, seule la rivière Yatama, venant de la cascade de Tanongou, a un écoulement pérenne. Elle alimente la mare Boriqui constitue un écosystème à part, déconnecté du système hydrique de la Pendjari et de ses affluents. Les autres rivières retiennent de l'eau en chapelet particulièrement au voisinage de la Pendjari.

3.4.1.2. Cours d'eau de la RBTW

La région du complexe du Parc National W est parcourue par de nombreux cours d'eau. Les rivières Alibori et Mékrou drainent entièrement la réserve et constituent ses limites, respectivement avec l'Est et l'Ouest.

A ces deux importantes rivières, s'ajoutent des affluents dont les principaux sont : Kpako, Kompagarou, Bédarou, Djiga et Konékoga, qui sont tous des intermittents. Ils reçoivent départ et d'autre des cours d'eau secondaires.

La rivière Alibori (427 km) prend sa source dans le massif granitique de Kita sur le flanc de la chaîne de l'Atacora dans la commune de Péhunco. Dans le cours moyen, le lit de la rivière est coupé de nombreux rapides. Elle reçoit sur sa rive droite les affluents Souédarou, Sarédarou et Darou-Woka; sur sa rive gauche, les affluents Morokou, Kparé, Kénou, Konékoga et Kpako avant de se jeter dans le Niger en amont de Malanville (Le Babre et *al.*, 1993 et Bio Bigou, 1987). Ces affluents sont éparpillés dans les six communes (Kandi, Gogounou, Banikora, Ségbana, Karimama et Malanville) du département d'Alibori. Elle arrose quatre (4) principales mares à savoir : la Mare 25, la Mare Barabo, la Mare Barboti et la Mare aux crocodiles.

La rivière Mékrou (480 km) prend sa source sur les flancs des monts de Birni. Les seuls affluents notables sont ceux provenant de l'Atacora à savoir le Tikoudarou, le Yaourou et le Kourou. La Mékrou arrose quatre (4) écosystèmes tels que la Mare Point Triple, les chutes de Koudou, la Mare Sapinguou et la Cabane aux éléphants.

Les rivières Alibori et Mékrou sont affluents du fleuve Niger et constituent avec ce dernier le réseau hydrographique de la Réserve de Biosphère Transfrontière du W partagée entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger.

3.4.2. Ressources halieutiques des cours d'eau des réserves de faune du complexe WAP

3.4.2.1. Ressources halieutiques

La rivière Pendjari héberge une faune ichtyologique de 131 espèces (Ahouansou Montcho, 2011) dans son cours principal. Les bras secondaires et les bas-fonds de cette rivière sont occupés par les mares dont les permanentes sont les mares Bali, Yangouali, Fogou, Diwouni, Sacrée, Bori qui constituent un réservoir permanent de poissons donc un vivier pour les animaux piscivores. Plus de 97 espèces ont été recensées dans les mares par Moritz et Linsenmair (2008).

Les rivières Mékrou et Alibori, affluents du fleuve Niger, hébergent plus de 200 espèces de poissons dont certaines sont endémiques de la zone soudano-sahélienne (FAO, 1971).

3.4.2.2. Charge des cours d'eau

Aucune initiative n'est prise pour estimer la charge en ressource halieutique des cours d'eau.

3.4.3. Accès aux ressources halieutiques

L'accès à la ressource est entendu ici comme les obligations et les droits pour l'utilisation des ressources halieutiques.

3.4.3.1. Situation au Bénin

Au Bénin, en matière de gestion des ressources naturelles, le principal texte en vigueur est la Loi 93-009 du 2 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin avec son décret d'application N° 96-271 du 2 juillet 1996 avec pour dispositions :

Article 33 : dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

- au ramassage du bois mort n'ayant pas un caractère commercial, sauf dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'aménagement ;
- à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires n'ayant pas un caractère commercial ;
- au parcours de certains animaux dans les zones ayant fait l'objet d'aménagement à cet effet ;
- à la pêche ;
- à toutes autres activités autorisées par les textes de classement, les plans d'aménagement forestier ou environnemental.

Article 34 : les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements.

➤ Pendjari

L'exercice de la pêche et du mareyage dans le Parc de la Pendjari est admis par l'octroi d'une autorisation périodique allant de l'ouverture à la fermeture de la saison touristique (6 mois). La redevance due par le mareyeur est payée à chaque entrée de son camion de collecte dans le Parc. La demande d'octroi ou de renouvellement du permis de pêche ou de mareyage est présentée par les pêcheurs et les mareyeurs aux autorités sur des formulaires.

Au Bénin, les droits d'accès étaient fixés à 30.000 Francs par pêcheur et par saison qu'il soit apprenti ou pêcheur professionnel au titre du permis de pêche alors qu'ils étaient au Burkina Faso de 25000 Francs par pêcheur et un droit de 10.000 Francs CFA pour chaque apprenti. Mais il a eu une entente pour fixer le montant de la redevance à

25.000 Francs par pêcheur, de part et d'autre de la Pendjari suite à l'atelier de PAMA entre les deux administrations à charge des Réserves côté Bénin et Burkina Faso.

En 2011 déjà, le mareyage est concrétisé par un contrat signé entre la Direction du Parc National de la Pendjari et le mareyeur (contre les dispositions du PAG) précisant les règles à observer dont le secteur de la rivière à pêcher, le nombre de pêcheurs par débarcadère, les moyens à utiliser, le délai de l'autorisation, les représentants des parties contractantes pour le contrôle de l'activité (voir annexe *engagement*).

Actuellement, ce type de contrat est ignoré des responsables de l'administration du Parc de la Pendjari. L'autorisation de mareyage est simplement certifiée par un ticket de 120.000 FCFA à chaque entrée avec un camion d'au plus 3,5 tonnes contenant un congélateur de 3000 litres. Au-delà de ces capacités, la redevance à payer est un multiple de 120.000 FCFA dont le coefficient est déterminé à la proportionnelle.

➤ **Alibori et Mékrou**

La pêche est formellement interdite dans le noyau central, le parc, qui est une zone mise en défens. Elle n'est autorisée qu'au niveau des tronçons de rivière frontaliers au parc jouxtant les localités de Kandi Alibori, Guéné, Founogo, Firou, Koudou.

L'exercice de la pêche dans des tronçons des cours d'eau de la RBTW est autorisé pour la durée d'un mois au pêcheur après s'être acquitté d'une redevance de 30.000 Francs. En pratique, il est rare que le pêcheur renouvelle volontairement son autorisation au cours de la saison malgré qu'il poursuive l'activité. Les cas rares de renouvellement sont d'une fois au plus durant une saison de pêche.

Le revendeur de poisson est admis à exercer son activité au niveau des débarcadères autorisés après s'être acquitté de la redevance de 20.000 Francs pour saison entière de pêche.

Le revendeur est à posteriori assujéti à une taxe relative au certificat de salubrité délivré par l'Agent Communal de Contrôle des Produits Halieutiques après inspection du produit qui précise sa destination. La taxe à payer pour le certificat délivré est 100 Francs par lot/tas de poisson généralement fumé dont le poids est estimé à 20 kilogrammes.

3.4.3.2. Situation au Burkina Faso

Dans les réserves de faune du Burkina Faso, le permis de pêche est de 25.000 Francs par pêcheur et un droit de 10.000 Francs pour chaque apprenti. .

La redevance de concession (en pratique à Arly seul) payée par le mareyeur varie de 2.000.000 à 2 500 000 Francs par saison et est fonction de l'importance ichtyologique de la zone concédée. Dans les autres pêcheries, hors de la réserve partielle d'Arly, les droits d'entrée varient de 150.000 à 200.000 Francs selon le tonnage.

Contrairement au Bénin, le pêcheur au Burkina est tenu de passer ou d'être recruté par un mareyeur pour non seulement avoir le permis mais aussi et surtout accéder à la ressource. Cette disposition faciliterait le contrôle de l'effort de pêche par l'administration. La licence de concessionnaire est acquise après analyse des connaissances et capacités techniques et financières du demandeur. Le contrat de concession autorise le concessionnaire à recruter jusqu'à 18 pêcheurs, apprentis compris.

Au Bénin, les mareyeurs paient un droit de mareyage de 120.000 Francs pour chaque entrée de véhicule d'un tonnage inférieur ou égal à 3.5 tonnes, tandis qu'au Burkina Faso, le droit de concession payé par le mareyeur varie de 2.000.000 à 2.500.000 Francs /saison et est fonction de l'importance ichtyologique de la zone concédée.

3.4.3.3. Situation au Niger

La loi en République du Niger n'autorise pas l'exercice de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune.

3.4.3.4. Répartition spatiale des zones de pêche

- Rivière Pendjari

Répartition spatiale des débarcadères

Tout le long de la rivière Pendjari, les pêcheurs avaient traditionnellement établi des débarcadères. Jusqu'en 1978, certains débarcadères étaient même faits de cases en banco. A chaque niveau, il y avait d'énormes piles de coquilles d'huître donnant la preuve que des hommes y étaient restés pour récolter aussi des huîtres.

De nos jours, afin que les autorités en charge de la gestion des réserves de faune puissent faire face aux questions relatives au contrôle de l'exercice de l'activité de la pêche dans lesdites aires tributaires à la rivière Pendjari et appliquer les textes réglementaires tant au Bénin qu'au Burkina Faso, il a été décidé d'un zonage à travers la délimitation des portions servant de débarcadère et la limitation de période d'exploitation dans le temps. Ainsi, après l'harmonisation des points de vue entre les Responsables des réserves de faune de Pama et de Arly (Burkina Faso) et ceux des réserves de faune de la Pendjari (Bénin) sur la nécessité de protéger intégralement la partie de la rivière Pendjari située dans les réserves de faune, la pêche est autorisée de la borne 45 à la borne 100. Il a été retenu unanimement que le nombre de débarcadères autorisé est de huit (08) au Bénin et au Burkina Faso (Cf. Tableau 1). Les tronçons situés entre la borne 55 et la borne 60, borne 75 et borne 85 et au-delà de 5 km du débarcadère de Bambagourbi sont formellement interdits à la pêche.

Tableau 1: Liste des débarcadères au Bénin et au Burkina Faso

N° d'ordre	Débarcadères	
	Bénin	Burkina – Faso
1	Borne 45	<u>Nagnagou</u>
2	Borne 50	
3	Borne 65	
4	Borne 60	<u>Kanwarga</u>
5	Borne 70	<u>Kokoga</u>
6	Borne 90	<u>Londo</u>
7	Borne 100	<u>Pembado</u>
8	Hôtel Pendjari	<u>Bambagourbi</u>

Occupation des zones de pêche

Le nombre de pêcheurs et mareyeurs autorisés est de soixante quatre (64) dont 60 pêcheurs et 04 mareyeurs qui sont repartis entre les huit débarcadères. Chaque pêcheur peut avoir au plus 2 apprentis. Il est rattaché à un mareyeur ou revendeur autorisé. Les mareyeurs ou revendeurs seront tenus responsables des infractions commises par leurs pêcheurs ou apprentis de leurs pêcheurs.

Le fumage des poissons est autorisé au niveau des huit débarcadères retenus. Ce fumage doit se faire à l'aide des enfumoirs en fer préfabriqués afin d'éviter les coupes de bois frais. Seuls les véhicules sont autorisés pour les déplacements des pêcheurs, revendeurs et mareyeurs. Les pêcheurs et mareyeurs sont responsables de la propreté des débarcadères et de la surveillance des abords et environs des débarcadères. Ils doivent signaler à la Direction par les moyens les plus rapides tous actes illicites ou indices de présence de braconniers découverts.

➤ Rivières Alibori et Mékrou

Répartition spatiale des débarcadères

Les rivières Alibori et Mékrou sont en partie dans le Parc et la Forêt Classée de la Djona et dans la zone libre. Au nombre des zones, quatre (Wassa Ka, Zaroua, Alibori-K et Angaradébou) sont situés dans la zone de Kandi et trois autres (Poumon dans Fonougo ; Kérérou ; Mékrou devant Kérérou) dans la zone de Banikoara.

Occupation des zones de pêche

Au niveau de la RBTW, aucune disposition n'est prise pour fixer la densité des acteurs autorisés ou à autoriser de la pêche. Les débarcadères sont positionnés le long des tronçons de cours d'eau sur l'initiative des pêcheurs.

Tableau 2: Liste des débarcadères par tronçon autorisé de cours d'eau de la RBTW dans la Commune de Kandi

Portion de FC	Localité	Nombre de débarcadères
Alibori	Alibori K	16
	Wassa Ka	10
	Angaradébou	-
Dinrin	Déhou	7
Kongou	Koutakouta	3
Sota	Zaroua	7
	Machangari	4
	Ferme de Lokotoro	4

Source : TSP/SCDA Kandi

3.4.4. Exploitation des ressources halieutiques dans les cours d'eau des réserves de faune au Bénin

3.4.4.1. Pêche au niveau de la Rivière Pendjari

On y distingue la pêche traditionnelle et la pêche commerciale.

➤ **La pêche traditionnelle**

Sous le vocable pêche traditionnelle sont rassemblées :

- la pêche rituelle pratiquée par les Gourmantché de Tanongou dans la mare sacrée Bori ;
- la pêche villageoise autorisée dans la Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC) et dans les confluents et affluents de la rivière Magou se trouvant dans la ZOC.

La pêche rituelle est ouverte à tous les habitants environnant les mares. Elle se fait donc sans équipement moderne et ne requiert aucune compétence particulière et a l'avantage de permettre à ceux qui s'y adonnent d'avoir du poisson sans beaucoup d'efforts. Cette pêche s'appelle "Pième" en Berba et est pratiquée encore aujourd'hui dans les villages de Tiélé, Pouri, Dassari, Tanongou et Batia. La pêche peut durer deux à quatre jours selon la quantité de poissons qu'on trouve. Les captures sont présentées au prêtre qui prend une part qui servira à faire la restauration des invités. La pêche terminée, chacun se retire avec sa capture ; ce qui n'est pas consommé est fumé ou séché. Les poissons issus de cette pêche sont vendus frais ou fumés sur les marchés de Tanongou, de Tanguéta, etc. L'organisation de la pêche traditionnelle dans une mare incombe à la famille propriétaire de la mare. Elle s'organise une fois tous les deux ou trois ans au niveau des sources importantes d'eau et à l'étiage avant le début de la saison des pluies. Après avoir consulté le chef de terre ou le chef du village et demandé l'autorisation à la Direction du Parc National de la Pendjari (DPNP), le prêtre délégué de l'eau informe toutes les populations des villages limitrophes de la tenue de la pêche. La veille de la pêche, des fanes de Néré (*Parkia biglobosa*) ou les écorces de *Balanites aegyptiaca* sont jetées à l'eau. On procède à la trituration des écorces ou fanes pour libérer la substance active

susceptible d'endormir les poissons. Ce procédé a pour objectif de faire remonter à la surface les poissons en vue de rendre leur capture facile. A la date fixée, le signal de la pêche est donné après que le prêtre ait sacrifié un poulet. Elle est pratiquée avec des nasses et d'autres objets rudimentaires comme des calebasses, des coupe-coupe, etc. Quant à la pêche villageoise, traditionnelle non rituelle, elle consiste à barrer un cours d'eau et d'y poser en bas de la barrière et dans le sens de l'écoulement des nasses. Les poissons sont entraînés dans les nasses par le courant. Après que l'eau ait baissé, la barrière est détruite. Cette pêche qui peut être individuelle ou collective est appelée "Yaabou" en Berba et effectuée tous les ans.

Par ailleurs, certains clandestins utilisent des plantes ichtho-toxiques (décoctions d'écorces de végétaux) ou des insecticides dans les plans d'eau pour tuer ou endormir les poissons de manière à les pêcher facilement.

➤ **La pêche commerciale**

La pratique de pêche commerciale dans le Parc National de la Pendjari est subordonnée à l'obtention de permis de pêche. Elle est pratiquée dans le cours principal de la rivière Pendjari et par les pêcheurs professionnels qui sont des étrangers (ghanéens, maliens, burkinabé, togolais, nigériens) et quelques béninois (berba et dendi). Toutefois, il faut noter que certains pêchent quelque fois frauduleusement dans les mares situées à proximité de la rivière dans le Parc. La pirogue constitue le moyen de déplacement par excellence. La rivière Pendjari, au niveau du Parc National de la Pendjari est annuellement exploitée par environ 210 pêcheurs régulièrement autorisés et constitués principalement d'allochtones saisonniers et une infime partie d'autochtones riverains. La pêche est généralement ouverte du 1^{er} novembre au 30 avril.

Dans le cours principal de la rivière, 86 espèces de poissons sont exploitées aux moyens de 5 types d'engins de pêche que sont le filet maillant (54,1%), la palangre (21,9%), le filet senne (15,5%), le filet épervier (4,5%) et la nasse malienne (4%).

Cinq espèces, *Lates niloticus* (15,0%), *Bagrus bajad* (13,0%), *Bagrus docmak* (11,9%), *Hydrocynus brevis* (8,7%) et *Heterotis niloticus* (7,2%), ont représenté plus de 55,8% de la biomasse totale (Ahouansou Montcho, 2011).

Tableau 3: Productions de poissons à la rivière Pendjari par saison du côté béninois évaluée sur la base du nombre de caisses frigorifiques des mareyeurs de décembre 2006 à juin 2013.

Saisons	Production (Tonnes)	Saisons	Production (Tonnes)
2006-2007	91.0	2010-2011	87.5
2007-2008	42.0	2011-2012	38.5
2008-2009	49.0	2012-2013	38.5
2009-2010	-		

Source : Rapports de fin de saison touristique et cynégétique de 2006 à 2013 de la DNDP

Tableau 4: Effectifs de pêcheurs, revendeurs et mareyeurs ayant exercé leurs activités dans les pêcheries de la rivière Pendjari du côté béninois pendant les saisons touristiques et cynégétiques de décembre 2006 à juin 2013.

Saisons	Pêcheurs autorisés		Revendeurs		Mareyeurs	Pêcheurs fraudeurs	Total
	Porga	Konkombri	Porga	Konkombri	Porga		
2006-2007	95	-	10		8	16	129
2007-2008	59	10	5	11	4	21	110
2008-2009	105	26	6	15	3	20	175
2009-2010	169	23	19	15	?	-	226
2010-2011	104	23	1	12	5	15	160
2011-2012	108	18	3	11	4	10	154
2012-2013	94	20	-	14	4	8	140

Source : Rapports de fin de saison touristique et cynégétique de 2006 à 2013 de la DNDP.

3.4.4.2. Pêche au niveau des rivières Alibori et Mékrou

➤ Pratique de la pêche

La ressource poisson est généralement considérée comme un bien communautaire que chacun peut exploiter à sa guise pourvu qu'il soit en accord avec la réglementation en vigueur (paiement des droits et taxes, utilisation d'engins autorisés, pêches dans les zones non protégées). La pêche est donc admise et concédée comme droits d'usage aux populations riveraines dans les zones cynégétiques ou dans les zones tampon des réserves de faune. La pêche se fait en pirogue par binôme. L'acquisition des premiers matériels par les pêcheurs débutants se fait le plus souvent à partir de leur famille. Le chef de famille qui travaille généralement avec ses enfants, attribue au plus grand un équipement complet qu'il peut exploiter avec un de ses frères. L'utilisation de la main d'œuvre salariale est très rare et se limite à quelques privilégiés disposant de matériels qui dépassent leurs capacités d'utilisation ou aux familles qui n'ont pas d'enfants en âge de travailler.

La pêche est active de la fin du mois de février (fin saison froide) à celle du mois de juin (début de saison des pluies).

La plupart des pêcheurs utilisent le filet maillant (32,5%), la palangre (appâtées ou non, 31,5%), le filet épervier (30,4%) et certains complètent leurs équipements avec la nasse (5,3%) et le filet senne (0,3%). L'utilisation des sennes de plage a aussi été signalée par endroit. A présent, le filet est l'engin de pêche le plus utilisé ensuite la palangre dont l'efficacité s'accroît avec le retrait des eaux. L'épervier et les nasses sont aussi plus efficaces en basses eaux.

Plus de 66 espèces de poissons sont exploitées (Moritz *et al.* 2006). Les produits de pêche sont livrés aux femmes mareyeuses qui les transforment selon la procédure traditionnelle de fumage. Ces poissons sont ensuite vendus dans les marchés après l'autorisation du technicien spécialisé en pêche de la commune où les poissons sont pêchés.

Les tableaux 5 et 6 présentent une estimation du nombre d'autorisation de pêche ainsi que l'évolution de la quantité de produit de pêche dans la Commune de Kandi par campagne de pêche.

➤ Pêcheurs et revendeurs de poisson

En dehors de la pêche peu professionnelle exercée par les populations riveraines du W (Kandi, Banikoara, Malanville, Kérou et Karimama, la pêche professionnelle est surtout pratiquée par les nigériens, mais aussi par ceux de Malanville et de Karimama. L'origine et l'effectif des pêcheurs dans les tronçons autorisés des cours d'eau de la RBTW sont parfois spécifiques aux zones communales de pêche. On y rencontre majoritairement les Dendi et Ahoussa à Karimama, et Malanville puis quelques Djerma du Niger qui initient à la pêche les Bariba de Banikoara. Les revendeurs de poisson, généralement fumés, sont essentiellement des autochtones. Il est enregistré un seul revendeur de poisson frais à Karimama.

Tableau 5: Nombre d'autorisations de pêche délivrées

Année	Revendeur	Pêcheur
2010-2011	8	69
2011-2012	6	43
2012-2013	15	67

Source : Service comptabilité DPNW

Tableau 6: Evolution de la quantité de produit de pêche dans la Commune de Kandi

Campagne	Produit de pêche (Tonne)		
	Qualité	Cours d'eau dans la Commune	Alibori (RBTW)
2012-2013	Frais	20135	14094,5
	Fumé	540	378,0
2011-2012	Frais	9623	6736,1
	Fumé	3415	2390,5
2010-2011	Frais	10513	7359,1
	Fumé	634	443,8

Source : TSPH/SCDA de Kandi

3.4.5. Contrôle de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune

Le contrôle de la pêche est de la compétence des structures en charge de l'administration de chaque aire protégée. La structuration et la composition de chaque administration semblent être appropriées pour le contrôle de la pêche.

Au Bénin, en plus du service de surveillance et du service du suivi écologique (Direction du Parc National), les AVIGREF, le Secteur Communal pour le Développement de l'Agriculture et l'Administration Communale participent suivant leurs compétences respectives au contrôle de la pêche.

Au Burkina-Faso, les structures de l'Etat sont appuyées par les amodiataires. Ces structures de contrôle interviennent dans le sens de la vérification de la détention d'une autorisation de pêche avant tout exercice de cette activité dans les portions de cours d'eau qui s'y prêtent selon les réglementations en vigueur.

3.4.5.1. Activité de surveillance

➤ Au niveau de la Direction du Parc National de la Pendjari

La stratégie est basée sur des patrouilles permanentes et des descentes régulières des équipes de surveillance sur la rivière pour des contrôles inopinés. Le contrôle a été important dans le passé avec l'utilisation de la barque motorisée. La panne du moteur de la barque de la pirogue depuis 2012 a fait réduire le nombre de contrôle en 2012-2013. Le contrôle consiste à vérifier que :

- l'acteur (pêcheur, apprenti pêcheur, transformateur, revendeur, mareyeur) est effectivement autorisé ;
- les équipements (pêche, transformation, stockage, transport) utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur;
- la période d'activité est réglementaire.

Les Associations Villageoises de Gestion des Réserves de Faune (AVIGREF) viennent en appui au rôle des deux services de la direction du Parc à travers leur participation à la surveillance en qualité d'auxiliaires villageois en assistance aux patrouilles et au gardiennage des entrées du Parc (mission la gestion participative des réserves de faune). Le Secteur Communal pour le Développement de l'Agriculture (SCDA) de Tanguiéta dispose au niveau de Porga d'un Technicien Spécialisé de la Production Halieutique (TSPH) et d'un Agent Communal de Contrôle des Produits Halieutiques qui veillent sur la qualité des produits halieutiques.

➤ Au niveau de la Direction du Parc National du W-Bénin

La stratégie de la surveillance est aussi basée sur la patrouille. La patrouille n'est pas spécifique à une activité donnée. Elle est compétente pour vérifier la régularité de toute activité dans la RBTW dont la pêche. A ce sujet, la patrouille vérifie que l'acteur de la pêche est régulièrement autorisé et qu'il observe les règles prescrites.

Les AVIGREF jouent les mêmes rôles dans l'appui à la surveillance et au suivi écologique de la Direction du Parc.

Le SCDA à partir des services du TSPH assure le contrôle de la production halieutique au niveau de plan d'eau, de cours d'eau et des étangs piscicoles. Lorsque c'est possible (cas des Communes de Karimama et de Malanville), l'Agent Communal de Contrôle des Produits Halieutiques veille sur la qualité des produits halieutiques.

La Réserve de la Biosphère Transfrontalière du W-Bénin occupe une portion de chacun des territoires des Communes de Kandi, Kérou, Banikoara, Karimama et Malanville. Les territoires respectifs des Communes de Karimama et de Malanville sont suffisamment longés et baignés par le fleuve Niger et ses affluents (Alibori, Mékrou et Sota). La pêche étant une des activités quotidiennes, avec une contribution non négligeable à l'économie locale, chacune de ces Communes a mis en place un Comité Communal de Pêche.

L'administration communale de Karimama, par exemple, depuis 2008, organise à travers ce comité de pêche, le contrôle dans les cours d'eau en dehors de la Réserve de la Biosphère Transfrontalière du W-Bénin. Cette organisation consiste à :

- la mise en défens de certaines mares pendant une période de la saison de pêche;
- la programmation du déroulement de la saison de pêche ;
- le lancement officiel de la pêche en mai qui entraîne la venue des pêcheurs nigériens aussi ;
- l'autorisation de pêcher en fonction de l'engin et de l'origine du pêcheur ;
- l'aménagement de certaines mares à travers le désensablement et le reboisement des berges.

3.4.5.2. Activité de suivi écologique

L'activité de suivi écologique consiste, entre autres :

- à l'identification des acteurs autorisés de la pêche ;
- au suivi des espèces et des quantités de produit de pêche.

➤ Au niveau de la Direction du Parc National de la Pendjari

Des études ont pu mettre en exergue l'importance de la richesse qualitative des ressources halieutiques au niveau de la rivière Pendjari. Le PAG de la Pendjari a prévu la mise en place un système de suivi participatif avec les communautés de pêcheurs concernant les poissons endémiques de la rivière de la Pendjari qui consiste en:

- la reconnaissance des espèces endémiques par les pêcheurs afin de leur demander de relâcher dans l'eau ces individus d'espèces en cas de capture ;
- l'insertion au verso des permis de pêche des photos de ces espèces de poissons afin de familiariser les pêcheurs à l'identification de ces dernières.

Pour ce faire, des fiches de pesée, pour le tonnage prélevé et des périodes de pointe sont confiées aux pêcheurs pour remplissage. Le suivi écologique en matière de pêche au niveau de la Pendjari est sous la responsabilité du Chargé de Suivi-écologique appuyé par quelques agents au cours de ces sorties de suivi de la pêche. Les pêcheurs et les mareyeurs sont aussi mis à contribution pour ce suivi présentement.

➤ Au niveau de la Direction du Parc National du W-Bénin

Le suivi écologique en matière de pêche est sous la responsabilité de deux agents dont un s'occupe surtout de la documentation. L'essentiel du suivi écologique au niveau de la pêche se résume au dénombrement des pêcheurs. Le suivi ne s'intéresse pas encore aux espèces halieutiques, ni à la quantité de produit pêché.

4. Analyse de la gestion actuelle de la pêche dans les cours d'eau du complexe WAP

4.1. Environnement institutionnel

Les cadres institutionnels des trois pays ayant en partage les réserves du WAP sont à quelques nuances près analogues. Ces cadres tiennent compte des dimensions multi-acteurs (administration, populations, opérateurs privés, autorités politico administratives locales, scientifiques, inter-Etats, etc.), des interventions pour une gestion durable des réserves de faune.

Dans le souci d'une approche coordonnée de ces réserves de faune contigües, des cadres régionaux institués œuvrent pour une mise aux normes selon des directives de la sous région.

4.1.1. Au Bénin

Au Bénin, les Réserves de Biosphère sont sous la tutelle du Ministère en charge des Aires Protégées. Le CENAGREF est l'administration chargée de la conservation et de la gestion des réserves de faune. C'est un office à caractère social, culturel et scientifique.

Si la DGFRN est l'alliée de premier plan du CENAGREF dans la gestion des réserves de faune, il n'est pas de même de la Direction des Pêches du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui ne trouve pas aisément une passerelle d'intervention au niveau des cours d'eau des réserves de faune.

D'après les agents des services déconcentrés des pêches rencontrés, les services des eaux et forêts et l'administration du CENAGREF gèrent l'aspect pêche dans les réserves de faune tout comme relevant de la compétence exclusive dont ils ne disposent pas en réalité.

4.1.2. Au Burkina Faso

Les réserves de faune relèvent du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de sa Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF). Chaque responsable d'unité de conservation est sous l'autorité directe du Directeur des Parcs Nationaux lui même placé sous l'autorité du Directeur Général de la conservation et de la Nature.

La plupart des réserves de faune du Burkina Faso sont gérées soit par des projets soit par des sociétés privées concessionnaires. Le suivi du respect des clauses du cahier des charges et l'autorité régalienne sont exercées par le conservateur responsable de l'unité de conservation respective.

Ce cadre institutionnel fait cohabiter un système administratif de gestion publique (projet) avec un système de gestion privée (concession). Dans cette cohabitation il est difficile d'apprécier l'efficience de la participation des acteurs au processus de décision et au partage des revenus.

Les forêts sont gérées sous le contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.

Les paysans sont regroupés dans les comités villageois de chasse impliqués dans les activités cynégétiques (grande chasse et gestion des terroirs villageois de chasse).

4.1.3. Au Niger

Le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MESUDD) est chargé de la gestion des réserves de faune au Niger et aussi de l'activité de la pêche. Le conservateur du Parc National est placé

sous l'autorité du Chef de la Division Aires Protégées, cette division étant elle-même sous l'autorité du Directeur de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture (DFPP).

Il n'existe pas encore un cadre formel de collaboration entre la Réserve de Biosphère et les populations locales. L'autorité de gestion de la réserve s'appuie sur les cadres de concertation que sont les COFO (Commission Foncière) mises en place au niveau des arrondissements et des villages. Les COFO ne représentent pas les villageois dans le système de gestion des Réserves de Biosphère.

Il ressort de la présentation ci-dessus, un retard en matière d'implication des populations riveraines (gestion participative) dans la gestion des réserves de faune du Niger.

4.1.4. Le complexe du W (Bénin–Burkina Faso–Niger)

Située à la jonction des trois pays (Bénin, Burkina Faso et Niger), Le complexe du W constitue la partie la plus septentrionale des vastes savanes soudaniennes qui couvrent la totalité d'un complexe éco-climatique intercalé entre les savanes humides annonçant la forêt dense au sud et le Sahel clairsemé et aride au nord.

Préoccupés par la lutte contre la dégradation des espaces naturels, le Bénin, le Burkina Faso et le Niger avaient dès le début des années 90, entamé une réflexion sur l'avenir du Complexe transfrontalier du W, et ont décidé en mai 2000 de franchir une étape d'intégration supplémentaire, à travers l'adoption de la « Déclaration de la Tapoa ».

En janvier 2001 a démarré le programme Régional Parc W (ECOPAS) qui bénéficie du support financier de l'Union Européenne et dont l'objectif est d'inverser les processus de dégradation des ressources naturelles, en préservant la biodiversité du Complexe, au bénéfice des populations riveraines et des zones d'influence.

L'examen de l'ensemble des cadres institutionnels des trois pays fait ressorti que ces pays dans le cadre de leurs programmes régionaux élaborent un cadre institutionnel de référence vers lequel tendrait l'ensemble des pays. Ce standard vise la réalisation des principales conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de développement durable sur lesquels repose la stratégie de Séville à savoir :

- la participation effective des différents acteurs (populations, ONG, opérateurs privés, les autorités politico administratives locales, scientifiques etc.) au processus de décision et gestion des réserves ;
- l'accès équitable à l'information sur les ressources ;
- le partage équitable des revenus d'exploitation des ressources.

A la suite du programme ECOPAS, l'UEMOA a initié le Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE) dont l'objectif est de renforcer durablement la conservation efficace des écosystèmes du complexe WAP dans une perspective régionale avec une optimisation des bénéfices pour la population riveraine. Il est ainsi visé une harmonisation au niveau sous région des règles de gestion pour la durabilité des écosystèmes.

4.2. Environnement législatif

La gestion de la pêche dans les rivières Pendjari, Alibori et Mékrou soulève le problème de la législation des pêches dans les AP au Bénin d'une part et le problème de la nécessaire harmonisation de gestion entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger des législations des pêches en vue d'une exploitation durable des ressources halieutiques dans les cours d'eau partagés d'autre part. De façon générale, toutes les législations de pêche de ces Etats comportent des dispositions relatives aux interdictions et prohibitions presque identiques.

Au Bénin, il est stipulé que les barrages des cours d'eau naturels et lagunes par des filets en nappes fixés aux berges ou sur le fond, sur plus de 2/3 de la largeur mouillée de ces eaux sont interdits. Alors qu'au Burkina Faso, le barrage

des eaux par des filets ou tout autre engin fixé aux berges ou sur le fond sur plus de la moitié de la largeur mouillée de ces eaux est interdit. Tandis qu'au Niger, la pratique, pendant le frai, de tous barrages non autorisés par le Service de la Pêche susceptibles d'empêcher le libre passage du poisson, crustacé, mollusque ou algue est aussi interdit.

Il est à remarquer que selon la législation des pêches au Bénin, l'emploi de filet en nappe traîné par une force mécanique ou tiré par plus de deux hommes et utilisé pour la pêche en mer (filet senne), est interdit dans les eaux continentales. De la même façon, au Burkina Faso, il est stipulé que la senne et le chalut quelque soient les dimensions de leurs mailles et tout autre engin traîné par une force mécanique ou tiré par plus d'une personne est interdit. Alors qu'au Niger la pêche à la senne et aux filets raclant localement dénommés «kindi-kindi et taroun» Dourou est interdite.

Il est constaté que malgré cette interdiction, le filet senne formellement interdit est largement utilisé dans les cours d'eau des réserves de faune. Il en est de même pour la palangre. Les mailles de la nappe de filet, de l'étoffe ou du grillage ne sont pas uniformes d'un pays à l'autre. Elles doivent être supérieures à 60 mm (maille étirée) au Niger, à 50 mm (maille étirée) au Bénin et à 70 mm (maille étirée) au Burkina Faso.

Les écorces ou fanes de *Parkia biglobosa* ou les écorces de *Balanites aegyptiaca* pour libérer la substance active susceptible d'endormir les poissons jetées dans la mare Bori la veille de la pêche traditionnelle rituelle sont autant de pratiques interdites. On se trouve ainsi dans une situation de légalisation d'une pratique traditionnelle et culturelle d'usage de substances végétales toxiques pour pêcher du fait que cette pêche est autorisée par les autorités du CENAGREF. Il est à noter qu'aucune étude n'est faite sur la nocivité de la substance sur la santé des consommateurs. Cette pratique inhibe la réactivité des poissons et autres espèces aquacoles. Vu le grand nombre de pêcheurs, donc la pression sur la ressource, les mares permanentes qui constituent un vivier pour les animaux piscivores ne peuvent plus jouer efficacement leur rôle de pourvoyeur de ressources pour les hommes et les animaux piscivores parce que le stock pouvant permettre le renouvellement serait fortement entamé. Il n'y a pas de collaboration entre les gestionnaires de parc, les services des pêches afin d'évaluer la quantité de poissons pêchés et les références biologiques en matière de gestion durable tant prôner par les gestionnaires.

La différence fondamentalement entre les textes de lois se situe au niveau des statuts juridiques des réserves de faune du fait des principes de gestion, des modalités, des limites et des prérogatives parfois différentes engendrant de nombreuses insuffisances qui empêchent parfois d'atteindre les objectifs de gestion durable conjointe des ressources halieutiques partagées entre les Etats frontaliers.

Par exemple, au Bénin, en dehors des zones cynégétiques la pêche est formellement interdite dans les parcs nationaux. Ainsi, la pêche qui s'effectue sur certains tronçons de la rivière Pendjari dans le PNP est illégale. Alors, tout contrat signé entre le pêcheur et la Direction du parc n'a aucun fondement légal. La formalisation de cette pêche par le contrat signé entre pêcheurs/mareyeurs, AVIGREF et Direction du Parc est aussi contraire aux dispositifs du PAG qui considèrent la vallée de la rivière Pendjari comme une zone bénéficiant d'une protection à long terme et permettant de conserver la diversité biologique, de surveiller les écosystèmes les moins perturbés, et de mener des recherches et autres activités peu perturbatrices.

Alors qu'au Burkina Faso, dans une aire de protection faunique ou une forêt classée, les activités de pêche sont exercées conformément aux dispositions particulières prévues dans le Code Forestier et confiées à un guide de pêche, une profession légale. Malgré ces deux situations, au Niger, la pêche sous toutes ses formes est interdite dans les "Réserves de pêche" sauf, autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la pêche.

La disparité en matière de pêche à la rivière Pendjari a suscité la rencontre de PAMA. De cette rencontre, il est ressorti des éléments d'accords qui peuvent être considérés comme des outils indispensables, qui adoptés par les deux Etats pour une gouvernance partagée des ressources halieutiques de cette rivière pourraient constituer une

base pour la réflexion stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un protocole d'accord bipartite pour l'adoption d'un cadre politique et juridique adéquat indispensable pour une législation harmonisée. L'harmonisation des cadres juridiques peut s'opérer suivant deux approches, à savoir l'harmonisation par le « bas » ou l'harmonisation par le « haut ».

La première consiste en l'harmonisation des législations nationales par l'adaptation de chaque législation aux autres. Il s'agit de réviser les législations nationales afin qu'elles puissent se rapprocher progressivement les unes des autres. La deuxième, l'harmonisation par le « haut » permet par contre de procéder au rapprochement des cadres juridiques et institutionnels au moyen d'un instrument conventionnel entre les Etats concernés. Il s'agit pour ces Etats, d'adopter un accord régional contraignant qui consacre des règles les plus importantes et opportunes de la conservation de cet écosystème partagé. Une fois entré en vigueur, l'Accord s'imposera aux Etats qui devront adapter leur cadre juridique et institutionnel interne aux dispositions de la nouvelle convention car les droits nationaux des trois Etats consacrent la supériorité des conventions et accords internationaux sur les lois internes.

4.3. Environnement socio-économique

4.3.1. Occupation spatiale

➤ Rivière Pendjari

La rivière sert par endroit simultanément de frontière à la Réserve partielle d'Arly au Burkina Faso, et à la Réserve de Biosphère de la Pendjari au Bénin. Partant des spécificités relatives au statut de chacun des parcs, les administrations respectives de gestion des deux réserves sont parvenues à une première harmonisation des modes d'accès aux ressources halieutiques de la rivière Pendjari. Il s'agit de la détermination du nombre de débarcadères à 8, le nombre de pêcheurs à 30 par débarcadère de part et d'autre de la rivière, la période de pêche et les redevances de la pêche et du mareyage. Cette harmonisation rend relativement équitable le mode d'accès aux ressources halieutiques de la Pendjari.

Cette harmonisation est contraire aux dispositions en vigueur au Bénin qui n'admettent pas cette activité dans la vallée de la rivière de la Pendjari (Zone Intégralement Protégée). Il convient de noter qu'aujourd'hui la pêche est admise sur des portions de la rivière Pendjari côté Réserve de Biosphère de la Pendjari. Cet état de fait provient du fait que plusieurs acteurs béninois n'acceptaient plus la protection intégrale de ces tronçons chez eux alors que ce n'est pas le cas du côté d'Arly au Burkina Faso (zone cynégétique). Deux cas de figures s'offrent aux autorités en charge des Aires Protégées pour rester conformes à la législation en vigueur au Bénin :

- Primo, si les autorités compétentes au Bénin voudraient rester conformes aux textes en vigueur au Bénin, des démarches doivent être initiées pour conférer le même statut aux portions de rivière en question du côté du Burkina Faso ;
- Secundo, dans l'option de permettre aussi l'accès aux populations riveraines béninoises aux ressources halieutiques sur ces portions qui posent problème, ces autorités vont engager des échanges avec les homologues du Burkina pour opérer avec des actes réglementaires un zonage de la rivière Pendjari consensuel libérant certaines parties de la rivière sous protection intégrale et définissant des types de pêche alliant la conservation de la ressource et l'utilisation par les populations riveraines.

En somme, il est important de continuer l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques sur la Pendjari et d'en faire un principe pour la préservation de la biodiversité.

➤ **Rivières Alibori, Mékrou, Tapoua**

La rivière Mékrou en zone Zomba est dans le Parc W-Niger alors qu'au sud de la Réserve W au Bénin, la rivière Mékrou est en zone tampon où la pêche n'est pas interdite comme c'est le cas au niveau de la Réserve du Niger. Cette ambivalence de statut crée des conflits entre les agents forestiers du Niger et les pêcheurs qui se réclament du Bénin du fait de l'exploitation de la rivière Mékrou par ces derniers.

La rivière Tapoua sur le territoire burkinabè est sujette à un problème analogue alors qu'il existe un accord tripartite entre le Bénin, le Burkina et le Niger. La relecture de l'accord tripartite entre ces pays s'avère urgente pour harmoniser, entre autres, la gestion de la pêche. L'accord révisé, au mieux, pourrait être érigé en loi afin de lui donner un statut ou caractère assez juridique.

Le seul critère d'accès aux tronçons de l'Alibori et de la Mékrou au niveau du Parc W au Bénin est l'acquittement du montant du permis pendant la période autorisée. La densité d'occupation de tronçon de cours d'eau autorisé est loin d'être une préoccupation.

Comme pour le cas de la Rivière Pendjari, il est nécessaire d'engager des échanges avec les homologues du Niger pour opérer un zonage consensuel de la Mékrou et permettre l'utilisation aisée (sans conflit) par les populations riveraines du côté du Bénin.

4.3.2. Permis de pêche ou de mareyage

L'accès aux ressources halieutiques dans les tronçons de cours d'eau des réserves de biosphère est conditionné à un permis de la direction du parc, contrairement aux cours d'eau dans la zone libre où il n'est point besoin d'autorisation.

Au niveau de la Réserve de Biosphère de la Pendjari

Dans la pratique, les redevances relatives à l'autorisation de pêche sont indirectement assurées par le mareyeur. Ce dernier assure généralement le crédit de campagne (matériels de pêche, entretien) au pêcheur. Le mareyeur assure parfois les redevances d'autorisation à tous les pêcheurs d'un débarcadère. Cette pratique prouve que les différents acteurs trouvent très souvent leur intérêt financier au détriment de la conservation des ressources halieutiques.

Au niveau de la Réserve de la Biosphère Transfrontalière du W-Bénin

Le permis de pêche est mensuel. Mais, cette périodicité est rarement respectée dans la pratique. La densité de pêcheurs par tronçon de cours d'eau autorisé n'est pas encore une préoccupation de l'administration. Ces deux situations favorisent la surpêche dans les cours d'eau autorisés de la réserve en dépit de la volonté annoncée de protéger les ressources fauniques dont celles aquatiques. Il est alors nécessaire d'étudier les conditions d'octroi de droit de pêche/mareyage ainsi que du suivi des quantités de poissons à prélever pour la gestion durable des ressources halieutiques.

Alternatives

- Il est nécessaire de réaliser un zonage consensuel de la rivière Pendjari et de la Mékrou et de définir par des actes règlementaires des types de pêche, leurs modalités alliant la conservation de la ressource et l'utilisation par les populations riveraines ;
- Les redevances mensuelles devront être effectivement appliquées. Cette disposition pourra favoriser une régulation du flux des pêcheurs lorsqu'elle est effectivement appliquée. Elles seront aussi utilisées pour des fins d'aménagement des cours d'eau, des mares et des étangs au profit des ressources halieutiques ;

- Une fixation de la densité des pêcheurs par débarcadère et du nombre de débarcadères par tronçon autorisé de rivière doit être aussi faite au niveau des rivières Alibori et Mékrou ;
- Les ressources halieutiques devraient bénéficier des mêmes statuts que ceux de la faune et de la flore. En effet, à l'ouverture de chaque saison touristique et cynégétique, un arrêté ministériel fixe le plan de tir et la latitude d'abattage en précisant le nombre de têtes par espèce animale et par zone cynégétique dans le souci de préservation des ressources fauniques. Il devrait en être de même pour les ressources halieutiques. Un arrêté ou le même devrait également fixer la quantité (tonnage) de ressources halieutiques à prélever au cours de la même la saison dans les mêmes zones sur la base des statistiques rendues disponibles.

4.3.3. Surveillance

Les redevances mensuelles sur permis de pêche toutes catégories (Arrêté interministériel 2006 n°0065/MEPN/MTA/MDEF/DC/SGM/SA) ne sont pas respectées.

La vérification par les directions nationales des différentes réserves de biosphère de l'acquittement des redevances mensuelles par les acteurs concernés est aléatoire. En effet, le pêcheur et le revendeur de poissons s'acquittent rarement plus d'une seule fois de la redevance (mensuelle) sur toute la saison de pêche. Ceci est une preuve que la surveillance est peu préoccupée par la pêche aussi bien au niveau du poste de permanence que lors des différentes patrouilles. Il se déduit par récurrence que les ressources halieutiques dans les réserves de biosphère au Bénin ne bénéficient pas des mêmes mesures de conservation que les autres ressources fauniques.

Si le dispositif de surveillance en place avait, entre autres missions, l'attribution de veiller à l'application des règles d'accès aux tronçons autorisés de cours d'eau, le contrôle dans ce sens allait être plus rigoureux. Ainsi, soit l'effectif des pêcheurs par saison serait plus réduit avec moins de pression sur la ressource, soit que les redevances relatives à la pêche seraient plus importantes pour des actions d'aménagement au profit des ressources halieutiques dans les cours d'eau des réserves de biosphère.

4.3.4. Suivi écologique des ressources halieutiques des cours d'eau des réserves de biosphère

Des études ont pu mettre en exergue dans leurs résultats l'importance de la richesse qualitative des ressources halieutiques. Des données relatives à la charge en ressources halieutiques des cours d'eau sont par contre absentes. Ceci nécessite un suivi rigoureux et régulier. Pour ce faire, des fiches de pesée, pour le tonnage prélevé et des périodes de pointe sont confiées aux pêcheurs pour remplissage car il n'y a pas encore de personnel spécifique pour ce suivi par manque de financement.

Il n'existe pas un système efficace de suivi des captures sur les cours d'eau des réserves de faune qui ne devraient pas être soumises à une pression aussi forte. Ce manque de dispositif de quantification des captures et d'estimation périodique du stock ne permet pas une gestion d'une part et de définir de façon optimale la quantité de poissons à pêcher d'autre part. La détermination de la densité adéquate de pêcheurs et mareyeurs par débarcadère et pour chaque saison de pêche est donc arbitraire, basée sur des critères subjectifs.

Alternatives

Les cours d'eau de la Pendjari et de Mékrou sont reconnus patrimoine partagé entre respectivement le Bénin et le Burkina Faso et le Bénin et le Niger.

- La concertation bilatérale pour la gestion durable de la pêche dans les différentes réserves de faune devra se renforcer dans l'optique de faire assurer réellement la protection participative des ressources halieutiques malgré la disparité de statuts (respect mutuel d'une zone en défens par une partie). Ainsi, il serait aisé d'harmoniser des règles et d'asseoir des stratégies communes pour la gestion entre Etats

- Le renforcement des capacités humaines et en moyens matériels et l'harmonisation des outils de suivi-écologique s'avèrent très nécessaires

4.3.5. Interactions entre les acteurs

La Direction du Parc et les pêcheurs

- Au niveau de la Pendjari, il existe un cadre de concertation impliquant les pêcheurs et la direction du Parc. C'est à l'occasion de ces réunions que les deux acteurs s'accordent sur la durée et les périodes de fermeture et d'ouverture de la pêche, des droits d'accès et certaines réglementations applicables dans cette partie de la Pendjari. Ils sont aussi associés au contrôle de la pêche. Ils jouent parfois, pour les équipes de patrouille, de rôle d'indicateurs pour le contrôle cynégétique.

- Au niveau du Parc Arly, les interactions se résument à la sensibilisation, à la délivrance des droits d'accès et de mareyage. Aussi les pêcheurs jouent-ils le rôle d'indicateurs pour les patrouilles cynégétiques. Ils sont recrutés par les mareyeurs qui les équipent à crédit et s'acquittent de leurs droits d'accès. Il existe entre les mareyeurs et l'autorité de gestion des rencontres de concertation, la négociation des contrats de concessions et la délivrance des permis de pêche pour le compte de leurs pêcheurs.

- Au niveau du Parc W-Bénin, la concertation au sujet de la pêche se fait entre la direction du Parc et les représentants des pêcheurs pour rappeler les règles relatives à l'accès à la pêche dans les cours d'eau de l'aire protégée pour sensibiliser les pêcheurs à plus d'organisation pour s'acquitter des redevances.

La Direction du Parc, l'AVIGREF et les pêcheurs/mareyeurs

Avant l'ouverture de pêche, une réunion tripartite entre la Direction du Parc-AVIGREF-pêcheurs/mareyeurs se tient afin de rappeler les règles et les modalités de l'exercice de l'activité de la pêche. Cette concertation est suivie par l'autorisation par l'AVIGREF des pêcheurs/mareyeurs en règle et pouvant exercer la pêche. C'est sur la base des pêcheurs/mareyeurs autorisés par l'AVIGREF que la délivrance des permis est effectuée par la Direction du Parc.

En outre des missions conjointes de la Direction du Parc-AVIGREF sont faites périodiquement pour le suivi de l'activité, la sensibilisation des pêcheurs et l'appui à leur organisation.

La Direction du Parc et le Secteur Communal pour le Développement de l'Agriculture

L'initiative de la concertation vient souvent chaque année du Secteur Communal pour le Développement de l'Agriculture (SCDA) pour négocier sa participation à la gestion de la pêche dans les réserves de biosphère. Les forestiers exigent leur présence lorsque les agents doivent aller effectuer une activité de contrôle dans le parc.

La Direction du Parc et l'Administration Communale

Les administrations communales se plaignent du faible niveau de leur implication dans la gestion de la pêche au niveau des Réserves de Biosphère. Toutefois, les administrations communales interviennent dans l'appui à l'organisation des pêcheurs, dans le renforcement des capacités matérielles des pêcheurs, la défense des intérêts

des pêcheurs auprès de la Direction du parc et profitent de ristourne des droits, entre autres, d'accès à la ressource et au mareyage.

Le tableau 7 présente les défis à relever pour assurer une bonne gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin en présence des forces et opportunités. Les aspects énumérés ont servi à définir les orientations stratégiques qui ont déterminé les axes pour élaborer une stratégie de qualité.

Tableau 7 : Forces, faiblesses, opportunités et menaces en matière de gestion des cours d'eau dans les AP

Cadre institutionnel

Forces	Opportunité
<ul style="list-style-type: none"> - Code forestier du Bénin - Code forestier du Burkina - Arrêté année 2012 n° 067/MEHU/DC/SGM/CENAGREF /SA portant Création, Organisation, attributions, et fonctionnement d'un comité ad hoc sur la gestion de la pêche dans les cours d'eau des aires protégées nationales - Organisation spatiale des pêcheurs favorise le suivi et le contrôle des pêcheurs et de la pêche - 8 débarcadères hors de l'emprise du Parc Pendjari côté Bénin - Contrat de mareyage - Respect des types d'engin de pêche et des mailles préconisés par certains pêcheurs - Paiement du droit de pêche par pêcheur - Paiement du permis par entrée par le mareyeur - Identification des pêcheurs - Pêcheurs sous contrat avec le mareyeur - Octroi de crédit de campagne aux pêcheurs par les mareyeurs - Disponibilité d'équipement adéquat pour le stockage, la conservation et le transport de poisson 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention régionale - Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W - Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Togo et le Gouvernement de la République du Bénin dans les domaines de l'Environnement et de la Gestion Durable des Ressources Naturelles - Plan d'aménagement et de Gestion de la Réserve de Biosphère - Transfrontalière du W (2006-2010) - Crédit de campagne offert par le mareyeur - Existence de l'U-AVIGREF - Existence de marché d'écoulement de poisson - Volonté des institutions nationales et régionale à mieux organiser la pêche - Fidélisation des membres de l'équipe de pêche avec les mareyeurs - Fourniture aux consommateurs des produits de pêche de bonne qualité
Faiblesses	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de ressource humaine, matérielle et financière pour plus d'efficacité dans le suivi et la patrouille de contrôle - Insuffisance de personnel pour effectuer les visites de suivi nécessaires (2 par saison) pour manque de moyen déplacement - Clientélisme dans la délivrance 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de produits toxiques et d'engin prohibé - Délivrance de permis de pêche hors saison - Utilisation du permis hors délai - Caractère partiel de la Réserve d'Arly - Installation de débarcadère au niveau de la rive de la Réserve d'Arly opposée à celle du parc de la Pendjari - Rupture d'appui financier externe

Cadre législatif

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Existence des législations nationales (Bénin, Burkina Faso et Niger) en matière de pêche continentale avec certaines dispositions presque identiques - Le droit de pêche est détenu par les Etats béninois, burkinabé et nigérien qui peuvent le concéder aux personnes physiques ou aux collectivités pour autant qu'elles soient en possession d'une 	<ul style="list-style-type: none"> - Différents statuts juridiques des réserves de faune situées de part et d'autre des rivières Pendjari, Alibori et Mékrou. - Législation et réglementation sur la pêche dans AP insuffisantes - Manque d'approche harmonisée des modes de gestion de

<p>autorisation administrative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de dispositions particulières à nombreux plans d'eau du Bénin 	<p>la pêche de part et d'autre de la Mékrou.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inexistence de texte de loi qui régleme l'activité de pêche dans les réserves de faune.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un programme d'harmonisation des législations en matière de pêche maritime et de pêche continentale et d'aquaculture - En perspectives de l'adoption des directives pêche de l'UEMOA dans l'espace l'UEMOA par les Ministres statutaires et de la révision de la loi sur le régime de la pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Différence des modes de gestion liés aux statuts des réserves de faune.

Conclusion

La présente mission a permis d'approfondir l'état des lieux de l'exploitation des ressources halieutiques dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin. Elle a permis entre autres de faire davantage de lumière sur le cadre institutionnel et législatif lié à la gestion de ces réserves de faune. En effet, Il ressort de l'analyse sur la réglementation des pêcheries béninoises qu'il n'existerait aucun arrêté ou décret spécifique régissant la pêche dans la Pendjari. Dans la pratique et en dépit de l'absence de textes de loi très spécifique, la pêche dans la rivière Pendjari est appliquée par les autorités gestionnaires sur la base des dispositions de : (i) la loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin, (ii) décret 2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin, (iii) du Plan d'Aménagement Participatif et de Gestion 2004 – 2013.

D'autres faiblesses sont notées et influent la gestion durable des ressources des réserves de faune:

- les conditions d'exercice de pêche (durée, nombre de débarcadères, statuts de zones d'exploitation, modalités d'octroi de permis de pêche, etc.) ne sont pas identiques d'un pays à un autre;
- la disparité des périodes d'exploitation dans les deux pays. En effet, la différence notée au niveau des périodes d'ouverture et de fermeture ne favorise pas le contrôle des règles de gestion de l'activité sur la rivière ;
- la non conformité des statuts d'aire protégée : les règles de gestion étant différentes d'un statut à un autre, elles ne sont pas favorables à une bonne maîtrise de l'activité sur la rivière ;
- la dépendance totale des pêcheurs des mareyeurs;
- la différence de système de taxation. Les redevances sont différentes d'un état à l'autre. Cette situation crée un sentiment d'inégalité pour l'accès à la même ressource;
- la mauvaise pratique de pêche (utilisation d'engins et techniques de pêche destructrice de la ressource et prohibées) notées aussi bien du côté du Bénin que du Burkina Faso;
- l'absence d'une structure paritaire de gestion. Malgré les enjeux de conservation et le caractère transfrontalier de la rivière, il n'existe aucune structure spécifique pour la gestion durable de cet écosystème;

Sur la base de ces faiblesses et des analyses sur les opportunités et menaces sur les ressources, les objectifs suivants ont été formulés pour atteindre la vision d'une gestion durable. Il s'agit de :

- Améliorer la connaissance scientifique des ressources halieutiques et les capacités des acteurs de la filière ;
- Améliorer la gouvernance de la gestion des cours d'eau et de la pêche des réserves nationales de faune ;
- Renforcer le cadre juridique et réglementaire convenable pour la gestion durable et harmonieuse des cours d'eau.

Références bibliographiques

- Ahouansou Montcho S. 2011. Diversité et exploitation des poissons de la rivière Pendjari (Bénin, Afrique de l'Ouest). Thèse de Doctorat, Université d'Abomey-Calavi, Bénin.
- DPNP., 2004. Plan d'aménagement participatif et de gestion 2004-2013, CENAGREF, GTZ, Cotonou, 83 p.
- Green AA. 1979. Développement des Parcs Nationaux : La Rivière Pendjari (Parc National de la Pendjari). Rapport préparé pour le gouvernement de la République Populaire du Bénin. 42 p.
- International Union for Conservation of Nature (IUCN). 2009. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2009.1. www.iucnredlist.org.
- Kogbéto M-J.A. 2006. Gestion des pêcheries dans la Réserve de Biosphère de la Pendjari: enjeux, réalités et mécanismes de gestion des conflits. Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles, Faculté des Sciences Agronomiques, Université d'Abomey-Calavi. 66 p.
- MAKADASSOU A, 2011 : Diagnostic de l'exploitation des ressources halieutiques sur la rivière partagée de la Pendjari, Projet WAP,32 pages, Juin 2011
- Mensah GA, Oumorou M, Tchibozo S, Rainon B, AhouansouMontcho S. 2009. Inventaire floristique, des reptiles, des petits mammifères et de la faune entomologique dans le complexe de la Bondjagou et Inventaire de la faune ichtyologique de la rivière Pendjari–Parc National de la Pendjari. Rapport de Synthèse Final. 12 p.
- Moritz T, Linsenmair EK. 2008. Fish diversity of the Pendjari National Park, Benin. Livre des abstracts de la IV^e Conférence sur « Poissons et Pêches Africains, Diversité et Utilisation ». Addis Abeba, Ethiopie. p 186.
- Petr T. 1986. Distribution, abundance and food of commercial fish in the Black Volta and the Volta man-made lake in Ghana, during its first period of filling (1964-1966) 1.Mormyridae.Hydriologia, 32 (3-4): 417-448.
- Thieme ML, Abell R, Stiassny MLJ, Skelton P, Lehner B, Teugels GG, Dinerstein E, Kamdem-Toham A, Burgess N, Olson D. 2005. Freshwater Ecoregions of Africa and Madagascar: A Conservation Assessment. Washington (DC): Island Press.
- WAP 2011. Rapport de l'atelier de validation du diagnostic participatif de l'exploitation de la pêche sur la rivière Pendjari. 10 p.

Annexes

Annexe 1 : Termes de référence de la mission d'élaboration de la stratégie et du plan d'actions de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin

Annexe 2 : Guide d'entretien avec les acteurs

Annexe 1 : Termes de référence de la mission d'élaboration de la stratégie et du plan d'actions de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin

1. Contexte et justification

La biodiversité d'importance mondiale présente dans les parcs W, Arly, Pendjari et Oti-Kéran-Mandouri (complexe WAPO) est menacée par divers facteurs, notamment les empiètements agricoles, la transhumance non contrôlée, le braconnage, les feux de brousse non contrôlés, l'exploitation abusive des ressources naturelles des cours d'eau (cas de la rivière Pendjari et des autres cours d'eau du W), l'envasement et la pollution des eaux de surface, les variabilités climatiques et la récolte non durable des PFAB (Produits Forestiers Autres que le Bois) et du poisson.

En vue de faire face à ces menaces les Etats du Bénin, du Burkina et du Niger avec le soutien financier de l'Union Européenne et du programme des Nations Unies pour le Développement, ont mis en place le Programme d'Appui aux Parcs de l'Entente (PAPE) dont l'objectif est de contribuer à la conservation de la biodiversité et l'amélioration des services éco systémiques pour un développement durable en Afrique de l'Ouest.

Les administrations en charges de ces réserves de faune ont noté ces derniers temps quelques difficultés en matière d'exploitation des ressources halieutiques. Il s'agit des effectifs, des sites de pêches, des espèces autorisées etc. Cette préoccupation a fait l'objet d'une étude diagnostique participative réalisée par le Projet WAP sur l'exploitation des ressources partagées de la rivière Pendjari entre le Burkina Faso et le Bénin. Il y ressort la nécessité de:

- œuvrer dans le sens du renforcement des capacités des acteurs de la filière ;
- mettre en cohérence des modes de gestion de la pêche de part et d'autre de la rivière (Bénin et Burkina-Faso) ;
- mettre en place un mécanisme opérationnel de suivi des ressources ichtyologiques et des pratiques de pêche sur la rivière Pendjari.

Les axes d'intervention sont entre autres :

- L'approfondissement du diagnostic dans le système d'exploitation de la pêche sur la rivière Pendjari en particulier et dans les autres cours d'eau des réserves de faune en général afin de protéger les espèces endémiques qui font parties des valeurs exceptionnelles universelles des réserves ;
- La mise en place d'un cadre de concertation entre tous les acteurs des zones d'influences afin de préparer les activités de pêche dans une vision de gestion intégrée et durable;
- La réalisation effective de l'évaluation des stocks de la rivière Pendjari.

C'est aux fins de poursuivre les actions du projet WAP que le PAPE se propose d'engager un processus devant aboutir à l'élaboration de la stratégie et le plan d'actions de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin.

2. Objectifs

L'objectif général de la présente mission est d'élaborer la stratégie et le plan d'actions de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin. Il s'agit spécifiquement de:

- Approfondir l'état des lieux de l'exploitation des ressources halieutiques dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin et dégager les principaux problèmes de gestion et d'utilisation durable des ressources naturelles ;
- Analyser le cadre législatif de gestion des cours d'eau et des activités de pêche dans les réserves de faune et en cas de besoin faire des propositions d'amendement aux dits textes en tenant compte des engagements régionaux et internationaux pris en la matière par notre pays ;

- Définir les actions prioritaires et élaborer un plan d'actions de gestion des cours d'eau et des ressources halieutiques en tenant compte des rôles des acteurs stratégiques, des facteurs déterminants et les besoins aux plans socio-économique, technique, culturel et environnemental;
- Proposer des coûts nécessaires à la mise en œuvre des actions planifiées;
- Valider au cours d'un atelier la stratégie et le plan d'actions de gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune du Bénin.

3. Résultats attendus

Il est attendu de cette mission les résultats suivants :

- l'étude diagnostique approfondie sur l'exploitation des ressources halieutiques partagées des cours d'eau des réserves de faune du Bénin (Pendjari, Alibori et Mékrou);
- les propositions relatives aux engagements régionaux et au cadre législatif de la gestion des cours d'eau et des activités de pêche.
- la stratégie et le plan d'actions de gestion des cours d'eau et des ressources halieutiques au regard des problèmes identifiés ainsi clairement définis avec l'implication de tous les acteurs que les approches de mise en œuvre ;
- les propositions des coûts nécessaires à la mise en œuvre des actions planifiées.

4. Méthodologie

La méthodologie doit adopter une approche participative impliquant les populations locales, des focus groups avec des chasseurs et diverses catégories impliquées ainsi que les acteurs institutionnels.

Le soumissionnaire devra faire valider au cours d'une séance de cadrage sa méthodologie avec l'équipe du Projet, du CENAGREF et toutes personnes dont les compétences et les qualités sont jugées utiles à cet effet.

5. Produits attendus

A la fin du processus, il est attendu un rapport de mission validé par tous les acteurs est déposé à la coordination du projet en version hard (05 exemplaires) et en version soft (02 exemplaires). Ce rapport comportera :

- Un rapport sur l'exploitation durable des ressources halieutiques des cours d'eau des réserves de faune du Bénin (Pendjari, Alibori et Mékrou);
- une stratégie de gestion des cours d'eau et des ressources halieutiques des réserves de faune intégrant les considérations régionales de ces ressources,
- un plan d'action intégré de mise en œuvre de la stratégie.

6. Profil de l'équipe de la mission et expérience requise

Les activités seront exécutées par une équipe composée de :

- un socio-anthropologue ou socio – économiste (BAC+5). Il devra avoir participé à au moins trois (3) travaux (études, élaboration de schéma directeur, élaboration de plan d'aménagement, suivi évaluation du projet/programme, etc.) en rapport avec l'aménagement et la gestion des ressources naturelles renouvelables (forêt, faune, sol et eau). La connaissance de la problématique de la gestion participative des réserves de faune doit être justifiée ;

- Un ingénieur aménagiste, spécialiste de la pêche (BAC +5 au moins) ayant des connaissances de la problématiques des réserves de faune disposant d'au moins deux expériences en matière d'élaboration de stratégie

et d'outils de gestion durable des ressources naturelles et surtout halieutiques. Il doit justifier de deux (2) expériences dans l'élaboration des plans d'actions, stratégies et politiques de gouvernance concertée des ressources fauniques ;

- Un juriste environnementaliste (BAC+4 au moins en droit). Il devra disposer d'une connaissance approfondie des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des forêts et de la faune et justifier au moins deux expériences en matière d'élaboration outils juridiques de gestion des réserves de faune et de la biodiversité. La connaissance en droit de l'environnement est un atout.

7. Lieu et durée

La mission devra se dérouler dans les mois Novembre et décembre 2012 pour une période de 30 jours de travail y compris la collecte des données et la validation des résultats.

8. Rapportage

Le prestataire tiendra l'Equipe de projet informée de ses premières conclusions durant la phase de terrain. Il sera élaboré :

- un rapport d'étape sur le diagnostic à soumettre au Comité ad'hoc sur la gestion de la pêche dans les cours d'eau des réserves de faune nationales deux semaines après le démarrage;
- des rapports et documents provisoires à valider en atelier par le Comité ad'hoc et les acteurs concernés ;

Les rapports et documents définitifs en cinq exemplaires, devra être validé en atelier et inclure les résultats attendus, les produits, les difficultés, les éventuelles perspectives, et les annexes et tout autre commentaire formulé pour le rapport préliminaire reçu des parties concernées.

9. Rémunération

La rémunération de cette consultation fera l'objet d'un contrat entre les parties contractantes. A cet effet, les soumissionnaires sont invités à déposer une offre technique et une offre financière dans les délais convenus. Des négociations pourront être faites au besoin avec les adjudicataires provisoires sur la base des offres financières et en fonction du budget.

Annexe 2 : Guide d'entretien avec les acteurs

QUESTIONNAIRE POUR L'AVIGREF

Lieu et date de l'enquête

Lieu, Date

Cours d'eau concerné, Aire protégée concernée

Identité de l'enquêté

Nom et Prénoms

Téléphone, Email

Activités et fonction de l'enquêté

Quelles sont les activités

Fonction

Responsabilité dans la gestion du cours d'eau

Gestion des ressources halieutiques (RH)

En tant que AVIGREF quel sont vos droits et devoirs dans la gestion des RH, RH dans les réserves de faune ?

Existent-ils des textes de lois (code local,) qui consacrent ces droits et devoirs ?

Si oui, lesquels ? Ces textes sont-ils normalement appliqués ?

Structuration dans la gestion des RH

Avez-vous spécialement des agents sous votre tutelle qui s'occupe de la question ? (si oui, sinon, proposition, rôle)

Avez-vous des supérieurs hiérarchiques à qui rendez-vous compte de la gestion, des problèmes et réclamation liés à la gestion ? (si oui, sinon, proposition, rôle)

Avez-vous de difficultés à jouer votre rôle dans la bonne gestion (si oui, sinon, proposition, rôle)

Quels sont les dispositifs de gestion communautaire qui contribuent à la bonne gestion des RH ?

Pourquoi ?

Accès aux RH

Quels sont les bénéficiaires, les clauses et le mandat au plan juridique ?

Réglementation de la gestion des RH

Pour la bonne gestion (adéquation, respect) des RH, que pensez-vous de la réglementation de la pêche au Bénin ?

Dans les AP ? Dans la Réserve de Biosphère de la Pendjari ? Dans rivière Pendjari en tant que ressources en eau transfrontalière ?

Comment pensez-vous qu'on peut renforcer ou régler les éventuels problèmes liés à la gestion ?

Comment pensez-vous qu'on peut améliorer la gestion des pêches dans votre zone ?

Si les AVIGREF sont chargées de développer la stratégie en matière de gestion des RH, quels sont les points clés ou axes forts sur lesquels elle va accentuer les actions ?

Si les autorités décidaient de vous aider au niveau de la gestion des cours d'eau, que demanderiez-vous ?

Avez-vous de propositions à faire à l'équipe chargée de l'élaboration de la stratégie pêche ?

Crise passée

Quel est le réel problème ou quelle est la divergence ou la brouille?

Quelles sont les responsabilités de Ministère, CENAGREF, DPND, AVIGREF, Pêcheurs, Mareyeurs, population, Burkina Faso, et autres dans la naissance, gestion et perspective dans la crise ?

Documentation à demander

Textes légaux portant régime d'exploitation des ressources de la RBP, ressources de faune transfrontalières, Pêche et permis de pêche

Code local lié à la question

Documents légaux utilisés lors de la dernière crise de gestion des pêches dans la RBP

Autres documents liés à la pêche et à la crise

Données statistiques

Statistiques de la production dans les 5 dernières années

Situation des permis signés dans les 5 dernières années

Position géographique des campements de pêche anciens et actuels (selon l'harmonisation)

Autres données importantes

QUESTIONNAIRE POUR LE MAIRE

Lieu et date de l'enquête :

Commune, Date, Cours d'eau concerné, Aire protégée concernée

Identité de l'enquêté

Nom et Prénoms, Téléphone, Email

Activités et fonction de l'enquêté

Quelles sont les activités, Fonction, Responsabilité dans la gestion du cours d'eau

Gestion des ressources halieutiques (RH)

En tant que Maire quel sont vos droits et devoirs dans la gestion des RH, RH dans les réserves de faune ?

Existent-ils des textes de lois (code local,) qui consacrent ces droits et devoirs ?

Si oui, lesquels ? Ces textes sont-ils normalement appliqués ? Sinon, quels devraient-être ces textes

Structuration dans la gestion des RH

Avez-vous spécialement des agents sous tutelle qui s'occupe de la question ? (si oui, sinon, proposition, rôle)

Avez-vous des supérieurs hiérarchiques à qui rendez-vous compte de la gestion, des problèmes et réclamation liés à la gestion ? (si oui, sinon, proposition, rôle)

Avez-vous de difficultés à jouer votre rôle dans la bonne gestion (si oui, sinon, proposition, rôle)

Quels sont les dispositifs de gestion communautaire qui contribuent à la bonne gestion des RH ? Pourquoi ?

Réglementation de la gestion des ressources halieutiques (RH)

Que pensez-vous de la réglementation de la pêche ?

Pourquoi les gens ne respectent pas la réglementation ?

Comment pensez-vous régler ce problème ?

Comment pensez-vous qu'on peut améliorer la gestion des pêches dans votre zone ?

Si la mairie est chargée de développer la stratégie en matière de gestion des RH, quels sont les points clés ou axes sur lesquels elle va accentuer les actions ?

Si les autorités décidaient de vous aider au niveau de la gestion des cours d'eau sur votre territoire, que demanderiez-vous ?

Avez-vous de propositions à faire à l'équipe chargée de l'élaboration de la stratégie pêche ?

Crise passée

Quel est le réel problème ou quelle est la divergence ou la brouille ?

Quelles sont les responsabilités de la Mairie dans la crise ?

Documentation à demander et données statistiques

PDC

Loi de la décentralisation liée à la question

Code local lié à la question

Autres documents liés à la question

Données statistiques

QUESTIONNAIRE POUR LES PECHEURS

Lieu et date de l'enquête

Département :
 Commune : Village : Campement :
 Date : Durée :

Identité du pêcheur

Nom et Prénoms : Age.....

Niveau d'instruction

- a- n'a jamais été à l'école
- b- a fait seulement l'école primaire
- c- a fait jusqu'au cours secondaire

Nationalité actuelle :

Nationalité d'origine : Ethnie :

Résidence usuelle

Campement : Village :

Etranger : Autres :

Depuis quand êtes-vous arrivé ?

D'où êtes-vous venu ?

Pour quelles raisons êtes-vous déplacé ?

Comptez-vous repartir ? Oui Non

Etes-vous seul ici ? Oui Non

Activités du pêcheur

Sur quel cours d'eau exercez-vous l'activité de pêche ?

Quels sont les engins et techniques de pêche pratiqués sur le cours ou le plan d'eau?

Quels équipements de pêche possédez-vous ?

a- Pirogues Oui Non Combien ?..... Dimensions.....

b- Engins de pêche (voir tableau)

N° pêcheur	Engin						Temps d'utilisation			
	Nom	Nbre	Long.	Haut.	Maille	Durée de vie	Saison active	Saison morte	Heure De pose	Heure de relevé

Capture			
Espèces	Abondance	Taille Max-min	Prix Kg

Où pratiquez-vous la pêche ?.....

Qui vous a appris à faire la pêche ?.....

Quel temps consacrez-vous à la pêche ?.....

a- A quelle heure partez-vous pour la pêche ?.....

b- A quelle heure revenez-vous de la pêche ?.....

c- Combien d'heures pêchez-vous effectivement ?.....

d- Est-ce que ce temps varie en fonction des saisons ?.....

e- Si oui, comment et pourquoi?

Quels sont les mois de pêche ?.....

Quelles sont les espèces de poissons pêchées ?.....

Quelles sont les espèces de poissons les plus abondantes dans vos captures ?.....

Est-elle liée à la qualité de l'eau ?.....A la crue ?.....

Autres raisons.....

Quels sont les problèmes que vous rencontrez dans l'exercice de vos activités de pêche ?.....

Comment organisez-vous la vente de poissons ?.....

Quelles sont vos activités secondaires ?.....

Quels métiers exercent vos femmes ?.....

Comment utilisez-vous le revenu de la pêche ?

A quelle fin ?.....

Gestion du plan d'eau

Que pensez-vous de la réglementation de la pêche ?.....

Pourquoi interdit-on certains engins de pêche?.....

Pourquoi les gens ne respectent pas la réglementation ?.....

Comment pensez-vous régler ce problème ?.....

Comment les activités de pêche étaient gérées
traditionnellement ?.....

Est-ce que cela est toujours appliqué aujourd'hui ?

Pourquoi ?.....

Actuellement existe-t-il des réglementations traditionnelles, administratives ou les deux ?..... Etablies
par qui, assurées par
qui ?.....

Y a-t-il des contraventions ?..... Si oui pourquoi ?.....

Les dispositifs de gestion communautaire contribuent-ils positivement à la disponibilité du stock de
poissons ?.....Pourquoi ?.....

Comment pensez-vous qu'on peut améliorer la gestion des pêches dans votre zone ?
.....

Si les autorités décidaient de vous aider au niveau de la gestion de ce plan d'eau, que demanderiez-vous ?.....

Si rien n'est fait pour améliorer la gestion des pêches, quelle serait la situation écologique et biologique dans 10, 20,
30 ans ?.....